



Commission économique pour l'Europe
Réunion des Parties au Protocole sur les registres
des rejets et transferts de polluants à la Convention
sur l'accès à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement**Troisième session**

Budva, Montenegro, 15 Septembre 2017

Point 4 (a) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant la mise en œuvre du Protocole:
mécanisme de présentation des rapports****Rapport de synthèse sur la mise en œuvre du Protocole sur les
registres des rejets et transferts de polluants*****Préparé par le Comité d'examen du respect des dispositions avec le
soutien du secrétariat***Résumé*

Le présent rapport a été préparé conformément à la décision I/5 et II/1 adoptée par la Réunion des Parties au Protocole sur les registres de rejets et de transferts de polluants à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement à ses première et deuxième sessions (Genève, 20–22 avril 2010 et Maastricht, Pays-Bas, 3 et 4 juillet 2014), qui demandent au secrétariat de préparer une synthèse des rapports nationaux de mise en œuvre soumis par les Parties pour chaque session de la Réunion des Parties et identifier les tendances, défis et solutions importants.

Le Groupe de travail des Parties au Protocole à sa cinquième réunion (Genève, du 23 au 24 novembre 2016) a pris note de la décision du Bureau de confier au Comité d'examen du respect des dispositions du Protocole la tâche de préparer le rapport de synthèse sur la base des rapports nationaux de mise en œuvre et un aperçu des progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan stratégique pour 2015–2020 Pour le Protocole (ECE/MP.RRTP/WG.1/2016/2, paragraphe 33).

Conformément à ces décisions, le Comité a préparé le présent rapport de synthèse sous la direction du président du Comité et avec l'assistance du secrétariat.



Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	3
I. Aspects procéduraux du cycle de présentation des rapports	4
II. Dispositions générales (articles 3, 4 et 5).....	5
III. Mesures législatives, réglementaires et autres mettant en œuvre l'article 7	11
IV. Cycles de notification (article 8)	17
V. Mesures législatives, réglementaires et autres assurant la collecte des données et la tenue d'archives, et établissant les types de méthodes utilisées pour rassembler les informations sur les rejets et les transferts (article 9)	20
VI. Règles, procédures et mécanismes assurant la qualité des données contenues dans les registres nationaux des rejets et transferts de polluants (article 10)	21
VII. Modes de facilitation de l'accès du public aux informations contenues dans le registre (article 11)	23
VIII. Confidentialité (article 12)	25
IX. Possibilités de participation du public à l'élaboration d'un système de registres nationaux des rejets et transferts de polluants (article 13).....	28
X. Accès à la justice (article 14)	29
XI. Promotion de la sensibilisation du public aux registres des rejets et transferts de polluants (article 15).....	30
XII. Coopération internationale (article 16).....	34
XIII. Conclusions	37
Annex	
I. Aperçu des progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan stratégique pour 2015–2020	46
II. Adresses internet des registres nationaux des rejets et transferts de polluants et liens vers d'autres bases de données et registres des rejets et transferts de polluants	54

Introduction

1. Conformément au paragraphe 2 de l'article 17 du Protocole sur les registres de rejet et de transfert de polluants (Protocole sur les RRTP) à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) et suite à la décision I/5 de la Réunion des Parties au Protocole (voir ECE/MP.RRTP/2010/2/Add.1)¹, les Parties doivent faire rapport sur leur mise en œuvre du Protocole et accepter de rendre leur rapport national de mise en œuvre public.

2. Le Groupe de travail sur les registres des rejets et des transferts de polluants, lors de sa cinquième réunion tenue du 22 au 24 octobre 2007 à Genève (Suisse), a examiné une proposition de son Bureau concernant les exigences en matière de rapport de mise en œuvre du Protocole. Lors de la préparation du document, le Bureau a tenu compte de l'expérience acquise dans le cadre de la Convention d'Aarhus avec les rapports nationaux de mise en œuvre et les orientations fournies aux Parties par le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus.

3. Cette proposition a servi de base à la décision I/5, qui a demandé à chaque Partie de soumettre au secrétariat, avant chaque session ordinaire de la Réunion des Parties, un rapport, conformément au format figurant en annexe à la décision I/5 sur: a) les mesures législatives, réglementaires ou autres nécessaires prises pour mettre en œuvre les dispositions du Protocole; et (b) leur mise en œuvre pratique. La décision a également invité les signataires et les autres États qui ne sont pas parties au Protocole à présenter des rapports sur les mesures prises pour appliquer le Protocole, ainsi que les organisations internationales, régionales et non gouvernementales (ONG) à faire rapport sur leurs programmes ou activités et les leçons apprises en fournissant un soutien aux Parties et/ou à d'autres États dans la mise en œuvre du Protocole

4. Le premier rapport de synthèse sur la mise en œuvre du Protocole sur les RRTP (ECE/MP.RRTP/2014/5),² élaboré pour le cycle de rapports de 2014, a été préparé par le Comité d'examen du respect des dispositions sur la base des rapports nationaux de mise en œuvre, soumis par 27 des 32 Parties ayant des obligations de rapport pendant le cycle de notification. La Réunion des Parties s'est félicitée du rapport et a pris note des informations fournies dans les rapports nationaux de mise en œuvre soumis par les Parties et du rapport de synthèse.

5. Le Groupe de travail des Parties au Protocole sur les RRTP, à sa cinquième réunion (Genève, 23-24 novembre 2016) a approuvé la décision prise par le Bureau lors de sa 10e réunion (Genève, 7 juillet 2016) d'attribuer au Comité d'examen du respect des dispositions de préparer un rapport de synthèse sur la base des rapports nationaux de mise en œuvre et de préparer un aperçu des progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan stratégique pour 2015-2020 (ECE/MP.RRTP/WG.1/2016/2, par. 33).

6. Le présent rapport de synthèse élaboré pour le deuxième cycle de rapport a été préparé par le Comité d'examen du respect des dispositions du Protocole pour la troisième session de la Réunion des Parties, Budva, Monténégro, le 15 septembre 2017. Il est basé sur les rapports nationaux de mise en œuvre soumis par 30 des 35 Parties avant le 23 mai 2017. Un aperçu des progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan stratégique pour 2015-2020 pour le Protocole figure à l'annexe 1 du rapport. Les adresses Internet des registres

¹ Disponible à <http://www.unece.org/env/pp/mopp1.html>.

² Disponible à <http://www.unece.org/env/pp/mopp2.html>.

nationaux de rejets et de transferts de polluants et les liens vers d'autres bases de données et les registres de rejets et de transferts de polluants figurent à l'annexe 2 du rapport.

Évaluation et métriques

7. Au cours de l'examen du rapport de synthèse et de la vue générale de l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan stratégique, le Comité d'examen du respect des dispositions a discuté de la nécessité d'évaluer le succès du Protocole et de l'opportunité d'élaborer davantage d'indicateurs pour mesurer les progrès vers les objectifs du Protocole.

8. Un document exposant les suggestions du Comité d'examen du respect des dispositions pour du travail supplémentaire sur l'évaluation et les indicateurs est annexé au rapport sur la cinquième réunion du Comité, Genève, 22-23 mai 2017, pour examen par la Réunion des Parties.

9. L'objectif du présent rapport est de fournir un aperçu stratégique des principales tendances et défis liés à la mise en œuvre du Protocole, plutôt que d'évaluer les informations fournies dans les rapports nationaux de mise en œuvre. Il ne vérifie pas non plus l'exactitude ou l'exhaustivité du contenu des rapports nationaux de mise en œuvre, ni n'examine la conformité sur la base du contenu de ces rapports. Le rapport devrait être lu avec ces limites à l'esprit.

I. Aspects procéduraux du cycle de présentation des rapports

10. Conformément au paragraphe 4 de la décision II/1, le délai de soumission des rapports nationaux de mise en œuvre au secrétariat était le 14 avril 2017, soit cinq mois avant la troisième session de la Réunion des Parties.

11. Au 23 mai 2017, le secrétariat avait reçu des rapports nationaux de mise en œuvre de 30 des 35 Parties, soit plus du quatre-cinquième des rapports complets qui devaient être préparés.

12. Les rapports nationaux de mise en œuvre soumis à temps proviennent de l'Albanie, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, de la Croatie, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Finlande, de la France, de l'Irlande, d'Israël, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de la République de Moldova, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Serbie, de la Slovaquie, de la Suède, de la Suisse, de la République tchèque et de l'Union européenne.

13. Au 23 mai 2017, cinq Parties n'ont pas soumis de rapport - Chypre, la Hongrie, Malte, la Slovénie et l'Ukraine - ce qui a rendu difficile pour le Comité d'examen du respect des dispositions de préparer un rapport complet.

14. Aucune partie-prenante n'a présenté de rapports.

15. L'Allemagne a présenté son rapport national de mise en œuvre dans les trois langues de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE). La Belgique, l'Espagne, l'Estonie, la France, la Roumanie et la Suisse ont présenté leur rapport dans deux langues de la CEE.

16. Le rapport de synthèse a été préparé par le Comité d'examen du respect des dispositions, en tenant compte des observations fournies par le Bureau. Chaque membre du Comité d'examen du respect des dispositions a travaillé sur des questions choisies dans les rapports nationaux de mise en œuvre; Le président a été l'auteur principal du rapport. En préparant leurs sections du rapport, les membres du Comité se sont référés aux réponses aux questions du questionnaire qui correspondaient aux problèmes sur lesquels ils devaient

rendre compte. Le Comité d'examen du respect des dispositions a effectué la plupart des travaux de fond à sa cinquième réunion et a complété le projet de rapport par voie électronique peu après.

II. Dispositions générales (articles 3, 4 et 5)

17. La plupart des Parties répondent aux sous-questions du formulaire sur la mise en œuvre ce qui, en règle générale, entraîne l'omission de faire rapport sur la mise en œuvre de l'article 4. Par conséquent, dans certains cas, il est difficile d'identifier si une Partie avait mis en œuvre des systèmes nationaux de RRTP, par opposition aux informations détaillées disponibles sur la mise en œuvre des mesures législatives, réglementaires et autres issues de registres régionaux. La République de Moldova a signalé qu'elle n'avait pas encore établi un système national de RRTP et la Finlande a signalé qu'elle avait fait rapport au Registre européen de rejets et transferts de polluants (E-PRTR)³, mais n'avait pas de registre national distinct qui respectait les obligations du Protocole. Seules quelques Parties⁴ ont fourni des informations spécifiques sur la mise en œuvre de l'article 4.

(a) *Mesures visant à mettre en œuvre le Protocole, y compris les mesures d'application (article 3, paragraphe 1)*

18. En ce qui concerne les mesures prises pour mettre en œuvre le Protocole, les réponses de nombreuses Parties ne font que mentionner les titres des lois respectives de leur cadre législatif⁵. Cependant, plusieurs Parties donnent plus de détails, expliquant brièvement l'historique et le fonctionnement de leur législation nationale à ce sujet⁶. Quelques Parties rendent compte des changements apportés à leur cadre législatif depuis le premier rapport national de mise en œuvre⁷ ou informent des modifications en cours de préparation⁸.

19. En ce qui concerne la mise en application, les réponses sont moins complètes, certaines Parties seulement⁹ ayant présentés d'éventuels recours, des mises en cause ou des sanctions. Des mesures autres que des mesures législatives et réglementaires, par exemple, la création d'un groupe de travail, ne sont décrites que par quelques Parties.¹⁰

³ Règlement(CE) No 166/2006 du Parlement et du Conseil Européen du 18 Janvier 2006 concernant l'établissement d'un registre européen des rejets et transferts de polluant et amendant les Directives du Conseil 91/689/EEC et 96/61/EC, 2016 O.J. (L 33).

⁴ Bulgarie, Espagne et Royaume-Uni.

⁵ Albanie, Autriche, Belgique, Bulgarie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Portugal et Union européenne.

⁶ L'Allemagne (par exemple, le système fédéral), la Croatie, le Danemark, l'Espagne, la France, les Pays-Bas, la Pologne, le Royaume-Uni, la Serbie, la Suède, la Suisse et la République tchèque.

⁷ Albanie, Croatie, Danemark, Espagne et France.

⁸ Slovaquie.

⁹ Danemark, Israël, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Suède, Suisse et République tchèque.

¹⁰ Estonie, Pays-Bas et Suisse.

(b) *Mesures prises pour mettre en œuvre des RRTP plus étendus ou plus accessibles au public (article 3, paragraphe 2)*

20. En ce qui concerne l'accessibilité pour le public, de nombreuses Parties¹¹ ne répondent pas. Quelques pays fournissent des détails sur l'accessibilité publique des données des RRTP, qui se rapprochent étroitement de ce qui est requis par le Protocole, mais avec quelques petites différences : la Croatie décrit des rapports plus larges, qui couvrent les installations qui ne sont pas expressément requises de faire des rapports; la Slovaquie possède des points d'accès étendus aux données des RRTP, avec des liens provenant de divers portails Web et des possibilités de commentaires, de remarques, de suggestions et de questions du public. La Suède a inclus des informations administratives supplémentaires sur les opérations: par ex. district hydrographique, numéro d'organisation, désignation de propriété, autorité de surveillance, système de gestion environnementale et lien vers la page Web de l'exploitant. Le Portugal et l'Espagne recueillent des informations sur tous les rejets et transferts conformément à la réglementation européenne sur les notifications de rejets et transferts de polluants (E-PRTR), mais cependant sans seuils, seules les données au-dessus du seuil sont mises à la disposition du public.

21. Les Parties déclarent que les mesures visant à faciliter l'utilisation comprennent:

- (a) la possibilité de télécharger les résultats de la recherche en format fichier¹²;
- (b) la possibilité de rechercher des données signalées comme confidentielles et les raisons de la confidentialité;¹³
- (c) l'inclusion de données facultatives (par exemple, le volume de production);¹⁴
- (d) des informations supplémentaires;¹⁵
- (e) l'inclusion de documents de référence;¹⁶
- (f) la possibilité de télécharger tout l'ensemble de données;¹⁷
- (g) l'inclusion de séries chronologiques;¹⁸
- (h) l'inclusion d'explications ;¹⁹
- (i) la visualisation des données des RRTP;²⁰
- (j) des cartes conviviales et des fonctions de recherche;²¹
- (k) des boîtes à outils en ligne, des manuels d'utilisation téléchargeables et des documents d'aide.²²

¹¹ L'Albanie, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la France, l'Estonie, Israël, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, la Suède (des lignes directrices d'aide pour les installations de notification ont été développées) et la République tchèque.

¹² Allemagne, Espagne et Suisse.

¹³ Allemagne.

¹⁴ Allemagne.

¹⁵ Allemagne.

¹⁶ Allemagne.

¹⁷ Allemagne et Suisse.

¹⁸ Suisse.

¹⁹ Espagne et Suisse.

²⁰ Suisse.

²¹ Allemagne et Irlande.

²² Espagne.

22. Outre certaines Parties qui ne fournissent aucune réponse en ce qui concerne les mesures prises pour introduire un RRTP plus étendu que prévu par le Protocole²³, il y a deux autres groupes, à savoir les Parties qui:

(a) encouragent les exploitants et les propriétaires à fournir des rapports volontaires supplémentaires;²⁴

(b) ont des mesures législatives et réglementaires qui dépassent la norme minimale du protocole.

23. La plupart des Parties ont des mesures législatives et réglementaires qui dépassent la norme minimale du Protocole, notamment:

(a) la Belgique (en référence au E-PRTR), a des seuils plus stricts, des polluants en plus; des améliorations concernant les délais de rapport, les procédures de collecte de données et la réalisation des données sur les déchets des RRTP avec les volumes de déchets en-dessous des seuils de notification des RRTP afin de permettre le calcul de la quantité totale de déchets produits (Région de Flandre);

(b) la Bulgarie (six autres polluants et des seuils de notification plus stricts pour six autres polluants);

(c) la Croatie (plus de polluants, plus d'activités (industrielles et non industrielles), seuils inférieurs);

(d) le Danemark (certaines entreprises doivent signaler des informations supplémentaires sur l'eau, l'énergie et la consommation substantielle de ressources dans un rapport environnemental triennal);

(e) L'Espagne (plus de catégories d'activité industrielle, 115 substances nécessitent des rapports et les rapports sur les émissions et les déchets sont effectués sans seuils. Les déchets sont déclarés individuellement, en utilisant la liste européenne des déchets et pour chaque cas, la destination finale correspondante en utilisant les codes de récupération et d'élimination (R et D));

(f) l'Estonie, l'Allemagne, l'Irlande, la Lituanie, la Norvège, la Pologne, le Royaume-Uni (E-PRTR);

(g) la France (plus de polluants, plus d'installations);

(h) l'Israël (consommation annuelle d'eau et d'énergie, collecte d'informations supplémentaires non publiques concernant le contrôle de la qualité ou le développement d'indicateurs d'efficacité environnementale);

(i) la Lettonie (informations également des petites installations);

(j) la Norvège (polluants supplémentaires, seuils plus stricts, dégagements accidentels, données de production et consommation d'énergie). Plus de données sur la non-conformité, le bruit, l'utilisation de l'analyse et des normes reconnues, des comptes annuels pour le traitement et le transfert des déchets sont répertoriés et sont disponibles sur demande En format PDF. Des rapports d'audit pour les cinq derniers audits au format PDF sont publiés sur le site Web);

(k) Pays-Bas (E-PRTR, plus de substances, seuils inférieurs, consommation d'énergie, consommation d'eau);

²³ Albanie, Autriche, Lituanie (une base de données distincte, non publiée, accessible sur demande), Luxembourg, Roumanie et Serbie.

²⁴ Suisse.

- (l) le Portugal (E-PRTR, mais sans seuils);
- (m) la Slovaquie (E-PRTR et rapports sur les déchets et les émissions sans prise en compte des seuils);
- (n) la Suède (E-PRTR et des seuils inférieurs pour environ la moitié des polluants, d'autres émissions de dioxyde de carbone (CO₂) sont déclarées séparément pour les fractions biogènes et fossiles);
- (o) la République tchèque (plus de polluants que dans l'E-PRTR et aucune restriction des activités sous RRTP et l'E-PRTR, des seuils inférieurs à ceux requis par le Protocole pour certaines substances, des indications sur les transferts de la quantité de déchets et les transferts de polluants dans les déchets (26 substances dans les transferts de déchets).
- (c) *Mesures prises pour protéger ceux qui signalent des violations (article 3, paragraphe 3)*
24. Quelques Parties²⁵ déclarent que leur législation relative aux RRTP et à l'environnement en général protège le signalement des infractions. D'autres Parties²⁶ expliquent qu'il existe une protection dans les lois, constitutionnelles ou autres, pour les citoyens exerçant leurs droits.
25. Dans plusieurs cas²⁷, il existe une confidentialité dans le cadre d'un système de plainte établi.
26. Quelques Parties²⁸ ne font pas de commentaire précis sur la manière dont la législation nationale peut protéger ceux qui signalent des violations, mais la Bulgarie se réfère à des pénalités pour des lacunes dans les rapports par installations.
27. L'Irlande mentionne son nouveau projet de loi sur la protection des divulgations, qui prétend refléter fidèlement les meilleures pratiques internationales (par exemple, du G20, de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), des Nations Unies et du Conseil de l'Europe) sur la protection des lanceurs d'alertes.
28. La plupart des Parties ne mentionnent pas de cas concrets et seulement deux Parties ont signalé que de tels cas étaient inconnus.²⁹ Le Royaume-Uni fournit des informations au sujet de l'appel à opinions, où environ les deux tiers des répondants ont convenu que le Royaume-Uni a pris des mesures pour s'assurer que les employés et les membres du public qui signalent une violation des lois nationales pour une installation à une autorité compétente ne sont pas pénalisés, persécutés ou harcelés. Le tiers restant était incertain ou n'avait pas d'éléments suffisants pour commenter.
- (d) *Intégration dans d'autres mécanismes de notification, élimination des rapports répétés; défis spéciaux (article 3, paragraphe 5)*
29. Quelques Parties³⁰ ont mis en place de nouveaux outils électroniques, tandis que la majorité des Parties intègrent leur système de RRTP avec:

²⁵ Allemagne, Autriche, Espagne, Lettonie et République tchèque.

²⁶ Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Israël (protection des salariés), Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Suède, Suisse et Union européenne.

²⁷ Belgique, , Estonie, France, Irlande, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Slovaquie, Suède, Suisse et République tchèque.

²⁸ Albanie, France, Pologne et Serbie.

²⁹ Roumanie et Slovaquie.

³⁰ Espagne, France et Union européenne.

(a) des données provenant des systèmes existants de gestion des déchets et d'enregistrement des émissions;³¹ ou

(b) des rapports environnementaux généraux ou systèmes d'information environnementale³², éliminant à différents niveaux les doubles emplois dans les rapports.

30. Les systèmes d'information environnementale permettent une utilisation trans-institutionnelle³³ et trans-sectorielle³⁴ du même outil électronique. Dans le cas de la Serbie, le système des RRTP est et sera utilisé comme base pour couvrir toutes les obligations de rapports et il évite ainsi toute répétition de rapports.

31. D'autres Parties³⁵ développent des logiciels conformes au Protocole. Par exemple, l'ex-République yougoslave de Macédoine envisage d'établir un système d'information intégré, dont une partie sera un RRTP.

32. Une caractéristique spécifique du système de notification en Israël est que, lorsqu'on fait rapport à un RRTP, les installations peuvent voir les données existantes pour leurs installations, provenant d'autres bases de données du ministère.

33. S'agissant des difficultés, un certain nombre de Parties³⁶ notent que la suppression complète des rapports qui font double emploi est souvent liée à des modifications importantes apportées à la législation pertinente concernée. En outre, une Partie³⁷ note que la question du RRTP national n'est pas une priorité par rapport à d'autres domaines environnementaux (en particulier, les problèmes liés aux déchets et à l'air).

34. D'autres problèmes sont rencontrés lors des tentatives d'établir des liens afin d'intégrer des bases de données dans un produit d'information cohérent et clair. Ceci nécessite de récupérer divers types de données, conformément aux réglementations en matière de protection de l'environnement. Toutefois, les données ne sont souvent pas harmonisées.³⁸ Il y a également un manque d'harmonisation législative pour garantir ce résultat.

35. Des synergies sont signalées, entre autres, avec la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, la Convention de la CEE sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (CPATLD), la Directive européenne sur les émissions industrielles³⁹, le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (SEQUE-UE) et la directive européenne sur les eaux usées urbaines⁴⁰, ainsi que d'autres règlements d'autorisation de décharge d'eaux usées.

³¹ Autriche, Belgique (Région de Bruxelles-Capitale), Bulgarie, Estonie, Irlande, Royaume-Uni, Slovaquie et Suisse.

³² Allemagne, Belgique (à l'exception de la région de Bruxelles-Capitale), Croatie, Danemark, Irlande, Israël, Norvège, Pays-Bas, Roumanie (nouveau Système intégré environnemental en cours d'élaboration), Suède et République tchèque.

³³ Belgique, Danemark, Roumanie (un nouveau système intégré environnemental est en cours de développement) et République tchèque.

³⁴ Croatie.

³⁵ P.ex., Estonie.

³⁶ Croatie, Portugal, Slovaquie et République tchèque.

³⁷ République tchèque.

³⁸ Croatie.

³⁹ Directive 2010/75 / Union européenne du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 sur les émissions industrielles (prévention et contrôle intégrés de la pollution).

⁴⁰ Directive 91/271 / CEE du Conseil du 21 mai 1991 concernant le traitement des eaux usées urbaines.

(e) *Comment les résultats et les transferts peuvent être recherchés et identifiés (article 5, paragraphe 1)*

36. Bien que la moitié des pays ayant fait rapports fournissent toutes les catégories de recherche définies au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,⁴¹ certains pays ont ajouté les options suivantes à leur moteur de recherche :

- (a) Année;⁴²
- (b) Ligne de partage des eaux / district hydrographique / bassin hydrographique;⁴³
- (c) Déchets dangereux / non dangereux;⁴⁴
- (d) Synthèse par substance ou activité;⁴⁵
- (e) Confidentialité;⁴⁶
- (f) Méthode de calcul / mesure / estimation;⁴⁷
- (g) Libération total ou accidentelle de polluants;⁴⁸
- (h) Nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (codes NACE);⁴⁹
- (i) Numéro de licence national ou équivalent;⁵⁰
- (j) Téléchargement de la base de données complète;⁵¹
- (k) Série chronologique par installations, émissions et transfert de déchets;⁵²
- (l) Émissions totales par comté / municipalité;⁵³
- (m) Génération de l'affichage des données graphiques;⁵⁴
- (n) Recherche globale d'installations ayant des obligations de notification à tous les niveaux dans la structure Web;⁵⁵
- (o) Recherche de toutes les installations avec permis, y compris des installations plus petites sans obligation de notification;⁵⁶
- (p) Recherche par texte de mots-clés;⁵⁷

⁴¹ Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Danemark, ex-République yougoslave de Macédoine, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède, Suisse, République tchèque et Union européenne.

⁴² Allemagne, Bulgarie, Croatie, Espagne, l'ex-République yougoslave de Macédoine, France, Irlande, Lituanie, Suisse et République tchèque.

⁴³ Allemagne, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Irlande et Royaume-Uni.

⁴⁴ Allemagne, Espagne, France, et Irlande.

⁴⁵ Danemark, Espagne, France et République tchèque.

⁴⁶ Allemagne.

⁴⁷ Allemagne et République tchèque.

⁴⁸ Allemagne.

⁴⁹ Allemagne et République tchèque.

⁵⁰ Irlande et Israël.

⁵¹ Allemagne, Israël et Royaume-Uni.

⁵² Espagne et Royaume-Uni.

⁵³ Suède.

⁵⁴ Royaume-Uni et Suède.

⁵⁵ Norvège.

⁵⁶ Norvège.

- (q) Autorité réglementaire de l'installation;58
- (r) Sources diffuses;59
- (s) Emplacements des installations utilisant Google Earth;⁶⁰
- (t) Destination des déchets dangereux transférés hors du pays.⁶¹

37. Certains rapports ne spécifient pas les fonctions de recherche disponibles ou ne couvrent que partiellement les catégories énumérées dans le Protocole: l'Israël n'inclue pas encore les médias environnementaux ou la destination des transferts de déchets; la Norvège ne comprend pas les recherches par activité ou la destination des transferts de déchets; la Serbie n'autorise encore les recherches que par le nom de l'exploitant et du site; la Slovaquie permet des recherches selon l'année de notification et l'exploitant de l'installation, avec d'autres critères de recherche récupérés sur demande; et l'Espagne n'inclut pas les recherches faites par propriétaire ou exploitant et, le cas échéant, par société, mais par établissement (avec les informations sur l'installation, les informations sur la société mère sont toutefois fournies).

38. Quelques pays n'ont pas de base de données nationale avec des fonctions de recherche appropriées, comme l'exige le Protocole.

(f) *Informations sur les liens des registres des Parties*

39. Les tableaux 1 et 2 de l'annexe au présent rapport contiennent les adresses Internet des RRTP nationaux (tableau 1) et une liste de liens vers d'autres bases de données et des RRTP (tableau 2).

III. Mesures législatives, réglementaires et autres mettant en œuvre l'article 7

(a) *Des prescriptions en matière de notification sont-elles imposées par le système national (article 7, paragraphe 1, alinéas a) et b))?*

40. Presque toutes les Parties⁶² déclarent avoir choisi le seuil de capacité pour identifier les installations de notification en vertu du paragraphe 1 a) de l'article 7. Certains de ces États membres de l'Union européenne se réfèrent également au Règlement E-PRTR, qui met également en œuvre cette disposition. La Bulgarie rapporte qu'elle met en œuvre les deux alinéas (a) et (b) de l'article 7, paragraphe.

⁵⁷ Bulgarie.

⁵⁸ Royaume-Uni.

⁵⁹ Suisse.

⁶⁰ Royaume-Uni.

⁶¹ Royaume-Uni.

⁶² Autriche, Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Irlande, Israël, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Suède, Suisse, République tchèque et Union européenne.

- (b) *Qui, du propriétaire ou de l'exploitant des différents établissements est tenu de satisfaire aux prescriptions en matière de notification (article 7, paragraphes 1, 2 et 5)?*

41. Dans presque toutes les Parties⁶³, c'est l'exploitant qui est tenu de remplir les obligations de notification. En Israël, le propriétaire et l'exploitant sont les deux obligés de faire rapport, et en Suisse, soit le propriétaire soit l'exploitant doit le faire. En Espagne, le propriétaire est responsable de la notification. En Slovaquie, la législation nationale oblige le propriétaire à faire rapport, mais dans la pratique, c'est souvent l'exploitant qui le fait.

- (c) *Existe-t-il une différence entre la liste des activités pour lesquelles la notification est requise en vertu du Protocole, ou les seuils associés, et la liste des activités et des seuils associés pour lesquels la notification est requise en vertu du système RRTP national (article 7, point 1, et annexe I)?*

42. Les rapports nationaux de mise en œuvre soumis par les Parties ne sont pas entièrement clairs à tous égards en ce qui concerne les différences entre la liste des activités pour lesquelles des rapports sont requis en vertu du Protocole ou leurs seuils associés et la liste des activités et les seuils associés pour lesquels des rapports sont nécessaires en vertu du système national des RRTP. Par exemple, certaines réponses des États membres de l'Union européenne ne font pas de distinction adéquate entre les informations requises pour leurs registres nationaux et leurs obligations en matière de notification au E-PRTR.

43. Le paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole prévoit la possibilité de RRTP plus étendus que ne le requiert le Protocole; il s'ensuit que les Parties pourraient couvrir plus d'activités ou des seuils de capacité inférieure à ceux du paragraphe 1 de l'article 7 et de l'annexe I du Protocole.

44. De nombreuses Parties⁶⁴ ne signalent pas d'activités supplémentaires ou de seuils de capacité inférieure. Trois Parties⁶⁵ déclarent avoir des activités supplémentaires et des seuils de capacité inférieure à ceux figurant dans l'annexe I du Protocole. L'une d'entre elles, la République tchèque, a réduit le nombre d'activités supplémentaires depuis de dernier cycle de rapports, afin de minimiser le fardeau de notification des petites installations. Trois Parties (Lettonie, Finlande et Slovaquie) n'ont que des seuils de capacité inférieure. Quatre Parties (Belgique (Flandre et Wallonie), Espagne, Israël et Norvège) rapportent des activités supplémentaires. L'Allemagne et le Royaume-Uni affirment n'avoir procédé qu'à une petite extension de l'activité 3b (*Opencast Mining*) où les carrières de plus de 25 hectares sont couvertes par le règlement E-PRTR et ses activités. Quatre Parties⁶⁶ se réfèrent au Règlement E-PRTR. La Lituanie rapporte qu'elle comprend dans le registre national des installations en dessous du seuil de capacité, mais en même temps au-dessus des seuils de polluants.

⁶³ L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, le Danemark, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la France, l'Irlande, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Serbie, la Suède, la République tchèque et l'Union européenne.

⁶⁴ Autriche, Belgique (Région de Bruxelles-Capitale), Bulgarie, Danemark, Estonie, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Serbie, Suède, Suisse et Union européenne.

⁶⁵ Croatie, France et République tchèque.

⁶⁶ l'ex-République yougoslave de Macédoine, Pologne, Roumanie et Slovaquie.

- (d) *Existe-t-il une différence entre la liste des polluants pour lesquels la notification est requise en vertu du Protocole, ou leurs seuils associés, et la liste des polluants et des seuils associés pour lesquels la notification est requise en vertu du système RRTP national (article 7, point 1, et annexe II)?*

45. Les Parties peuvent également avoir des polluants supplémentaires ou des seuils d'émission plus faibles dans leurs RRTP nationaux. Un grand nombre de Parties au Protocole sont des États membres de l'Union européenne. L'Union européenne a étendu l'annexe II au Règlement E-PRTR afin d'inclure cinq autres polluants, a abaissé le seuil d'émission des dibenzodioxines polychlorées (PCDD)/ dibenzofuranes polychlorés (PCDF) et a prévu cinq seuils supplémentaires pour les rejets dans l'eau. Quelques Parties⁶⁷ déclarent avoir étendu leurs registres nationaux pour couvrir ces cinq autres polluants. Cinq Parties⁶⁸ mentionnent que leurs polluants déclarés diffèrent de l'annexe II au Protocole en raison des exigences du Règlement E-PRTR. Dans ces cas, aucune autre spécification n'a été donnée. La Serbie, la Slovaquie et la Slovénie signalent que les polluants doivent être notifiés sans aucun seuil d'émission. Six Parties⁶⁹ mentionnent explicitement les cinq polluants supplémentaires et les six seuils inférieurs (PCDD / PCDF et eau). Quatre Parties⁷⁰ mentionnent la conformité à l'annexe II du Protocole; la France indique en outre plus de polluants que ceux énumérés à l'annexe II mais ne les précise pas. Trois autres pays⁷¹ se réfèrent au Règlement E-PRTR avec cinq autres polluants et six seuils inférieurs; La République tchèque a réduit ses 26 polluants additionnels dans les déchets, mais envisage d'inclure d'autres polluants supplémentaires qui sont pertinents pour d'autres obligations de notification internationale. L'Allemagne fait faire rapport sur le CO₂ provenant de la biomasse. Les Pays-Bas fait notifier 22 seuils inférieurs supplémentaires, y compris les six seuils d'émission de l'E-PRTR de l'Union européenne et fait notifier 11 substances supplémentaires (y compris les cinq substances supplémentaires E-PRTR): Acrolein, Acrylonitrile, Ethène, Formaldéhyde, Styrène et la dernière substance supplémentaire PM 2.5. La Norvège déclare qu'elle a plus de polluants que ceux listés dans l'annexe II du Protocole, mais sans que sa liste de polluants soit fixe.

46. L'Espagne fait état de 115 polluants dans son registre national – 91 polluants du E-PRTR, six autres polluants atmosphériques et 18 autres polluants de l'eau. Pour les rapports au registre national espagnol, aucun seuil d'émission n'est applicable, mais pour la publication dans le registre, les seuils de l'annexe II des protocoles des RRTP sont pertinents.

47. La Suède fait également état des cinq polluants E-PRTR supplémentaires et du CO₂ provenant de la biomasse et des combustibles fossiles. Pour 31 polluants, il existe des seuils inférieurs à ceux de l'annexe II du Protocole. Les rejets dans la terre ne sont pas inclus dans le registre national suédois. Cela a été basé sur la conclusion d'experts suédois qu'il n'existait pas de rejets significatifs dans la terre en Suède.

48. La Croatie fait faire rapport sur plus de polluants et sur des seuils d'émission plus faibles dans son registre national.

49. Israël fait notifier 114 polluants dans son registre national et certains seuils d'émission sont plus faibles.

⁶⁷ Autriche, Bulgarie et Irlande.

⁶⁸ Luxembourg, Pologne, Royaume-Uni, Serbie et Slovaquie.

⁶⁹ Belgique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Lituanie, Portugal, Roumanie et Royaume-Uni.

⁷⁰ Danemark, Estonie, France et Lettonie.

⁷¹ Allemagne, Pays-Bas et République tchèque.

50. La seule Partie qui n'a aucune différence par rapport à l'annexe II du Protocole est la Suisse.

- (e) *La Partie applique-t-elle un type de seuil pour un polluant particulier ou pour tous les polluants énumérés en annexe II du Protocole, autre que ceux visés au point a) ci-dessus et, le cas échéant, pour quelle raison (article 7, paragraphe 3, et annexe II)?*

51. Le paragraphe 3 de l'article 7 permet de faire une exception à l'approche choisie selon le paragraphe 1 de l'article 7. Les Parties pourraient choisir cette exception afin d'étendre les obligations de notification. Initialement, cela a été inclus dans le Protocole pour les pays qui utilisent le seuil de "fabrication, processus ou utilisation" pour leurs rapports sur, par exemple, des gaz climatiques tels que le CO₂, etc.

52. Aucune des Parties n'a pris la décision d'utiliser les seuils prévus au paragraphe 3 de l'article 7.

- (f) *Quelle est l'autorité compétente désignée pour recueillir les données sur les rejets de polluants de sources diffuses indiquées aux paragraphes 7 et 8 (article 7, paragraphe 4)?*

53. Dans plusieurs Parties⁷², l'autorité compétente pour la collecte des émissions provenant de sources diffuses est une agence nationale de l'environnement. Dans deux Parties⁷³, le ministère de l'environnement est l'autorité compétente et, pour l'Union européenne, c'est la Commission. Plusieurs Parties déclarent des autorités différentes.⁷⁴ La France rapporte que ne sont incluses dans le registre national que les émissions diffuses provenant d'installations, mais aucune émission provenant de sources diffuses. Au Portugal, les émissions atmosphériques provenant de sources diffuses sont collectées dans le cadre de la CPATLD et de la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC). En Croatie, les émissions provenant de sources diffuses ne sont pas encore définies en détail. De même, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Lettonie n'incluent pas encore les émissions provenant de sources diffuses. Il n'est pas clair quelle autorité compétente est responsable en Norvège des émissions provenant de sources diffuses. Certaines Parties nomment plus d'une autorité compétente pour couvrir différents domaines de responsabilité. Au Royaume-Uni, la responsabilité de répertorier dans l'Inventaire national des émissions atmosphériques les émissions provenant de sources diffuses est détenue par un consortium d'entrepreneurs privés financé par plusieurs départements gouvernementaux.

- (g) *Existe-t-il des différences entre le champ des informations à fournir par les propriétaires ou exploitants en vertu du Protocole et les données requises en vertu du système RRTP national, et le système national est-il basé sur une notification des transferts spécifique aux polluants (paragraphe 5, alinéas d, i) ou spécifique aux déchets (paragraphe 5, aliéna d, ii)) (article 7, paragraphes 5 et 6)?*

54. Toutes les Parties déclarent qu'elles utilisent l'approche spécifique aux déchets prévue au paragraphe 5 (d) (ii) de l'article 7, de sorte que les exploitants déclarent les quantités de déchets dangereux et d'autres déchets s'ils transfèrent des quantités de ces déchets supérieures à 2 tonnes par an dans le cas de déchets dangereux et 2 000 tonnes par

⁷² Allemagne, Autriche, Bulgarie, Danemark, Estonie, Irlande, Lituanie, Roumanie, Serbie, Suède et République tchèque.

⁷³ Israël et Tchéquie.

⁷⁴ Tels que les Départements (Espagne), Instituts (Finlande, Slovaquie), Administration environnementale générale (Luxembourg), Centres nationaux (Pologne), Offices fédéraux (Suisse) et Inspectorats (République tchèque).

an dans le cas d'autres déchets. La plupart des Parties l'ont clairement expliqué; certaines Parties⁷⁵ l'ont laissé entendre en se référant à leurs rapports au titre du règlement E-PRTR de l'Union européenne ou en se référant aux seuils de déchets. Deux autres Parties⁷⁶ n'ont pas répondu à la question concernant l'approche spécifique aux déchets ou au polluant. Deux Parties⁷⁷ déclarent qu'elles ont également mis en œuvre l'approche spécifique aux polluants. La République tchèque a mis en place des rapports spécifiques quant aux déchets pour plusieurs polluants.

55. La Bulgarie indique qu'elle n'a pas mis en œuvre la notification d'événements extraordinaires pour les polluants dans les eaux usées et les déchets.

56. Le registre croate ne différencie pas les rejets et les transferts de polluants dans les eaux usées, ni ne différencie les déchets destinés à être valorisés ou éliminés.

57. La France indique qu'elle ne fait pas préciser la destination des déchets ni les activités de valorisation ou d'élimination.

58. Plusieurs Parties font état d'informations supplémentaires dans leurs registres nationaux. Certains d'entre eux expliquent que le Règlement E-PRTR exige des informations supplémentaires dans leurs registres nationaux. D'autres rapportent des informations supplémentaires dans leurs registres nationaux, par exemple, la notification des codes des déchets.⁷⁸ Dans le registre croate, les seuils de déchets sont inférieurs au Protocole: 50 kilogrammes par an pour les déchets dangereux et 2 tonnes par an pour les déchets non dangereux. L'Irlande rapporte avoir des exigences supplémentaires en matière de notification des déchets pour sa compilation nationale des déchets. En Espagne, il n'y a pas de seuils de notification des quantités de déchets; chaque type et quantité de déchets transférés (déchets dangereux et déchets non dangereux) doivent être signalés (en utilisant les codes de déchets de l'Union européenne). Ensuite, le système de base de données électronique calcule les montants totaux. Lorsque les seuils des quantités de déchets sont dépassés, non seulement les quantités totales de déchets dangereux et les déchets non dangereux sont publiés en ligne sur le registre national, mais aussi les codes de déchets spécifiques et les montants correspondants.

59. En outre, Israël inclut des informations sur la consommation d'eau et d'énergie dans son registre. De même, dans le registre néerlandais, il existe également des informations sur la consommation d'eau, la consommation d'énergie doit être notifiée si les émissions dans l'air sont signalées; En outre, les quantités de déchets dangereux et non dangereux doivent être déclarées aux autorités des Pays-Bas, lorsque l'un de ces seuils a été dépassé; en ce qui concerne les déchets, les codes des déchets de l'Union européenne doivent également être signalés. Le Royaume-Uni rapporte qu'il met en œuvre les codes de la Nomenclature des Unités territoriales pour les statistiques, les codes NACE et les districts de bassin hydrographique dans leur registre national conformément au règlement E-PRTR. Le Portugal, également, utilise en plus les comtés, les codes NACE et les régions de bassins hydrographiques. L'E-PRTR contient des informations volontaires sur les volumes de production, le nombre d'installations, d'employés ou les heures de fonctionnement et un champ supplémentaire pour l'information descriptive des entreprises.

⁷⁵ Croatie, Pays-Bas, Roumanie et République tchèque.

⁷⁶ Luxembourg et la Serbie.

⁷⁷ Israël et Tchéquie.

⁷⁸ Croatie, Espagne et Pays-Bas.

- (h) *Quelles sources diffuses ont-elles été incluses dans le registre et comment les utilisateurs peuvent-ils les rechercher et les identifier avec un degré de désagrégation spatiale adapté; lorsque des sources diffuses n'ont pas été incluses, quelles mesures ont été prises pour entreprendre de les notifier (article 7, paragraphes 4 et 7) ?*

60. Sept Parties⁷⁹ entrent directement les émissions provenant de sources diffuses dans leurs registres nationaux, l'une d'entre elles⁸⁰ pour les émissions uniquement vers l'air. La Norvège rapporte qu'ils n'ont pas de désagrégation spatiale adéquate. Cinq Parties⁸¹ fournissent des liens vers des pages Web contenant des informations sur les émissions provenant de sources diffuses. Cinq autres Parties⁸² se réfèrent à l'E-PRTR, où les émissions provenant de sources diffuses de ces Parties sont incluses. Dix Parties⁸³ ne comprennent ni les émissions provenant de sources diffuses dans leur registre, ni les liens vers des sites Web contenant des émissions provenant de sources diffuses. Plusieurs Parties s'engagent à intégrer directement dans leurs registres nationaux des émissions provenant de sources diffuses. Certains⁸⁴ prévoient les premières étapes (par exemple, en intégrant les obligations dans les lois ou les ordonnances) ou ont déjà fixé les obligations dans leurs lois⁸⁵ ou ont créé des systèmes de calcul nationaux concernant les émissions de sources diffuses dans l'air;⁸⁶ d'autres⁸⁷ ont des projets actuels pour l'introduction de ces données. Seule la France n'a pas l'intention d'inclure les émissions provenant de sources diffuses à court terme. Plusieurs Parties se réfèrent aux obligations nationales de notification conformément aux traités internationaux⁸⁸. En ce qui concerne les émissions provenant de sources diffuses dans l'eau, la plupart des Parties se concentrent sur les émissions d'azote et de phosphore. L'Union européenne et la Suède (depuis 2016) incluent également des émissions diffuses de métaux dans l'eau. La Norvège prend en considération – en plus des secteurs habituels des transports, des ménages et de l'agriculture - également les émissions des produits d'usage courant et leurs polluants typiques. Pour les émissions dans l'air, le Royaume-Uni comprend les industries de l'énergie, les industries manufacturières et la construction, le transport non-routier, la petite combustion stationnaire, les émissions fugitives, les procédés industriels, l'agriculture et les déchets.

- (i) *Quelles sont les méthodes employées pour obtenir les informations sur les sources diffuses (article 7, paragraphe 8)?*

61. Lors de l'utilisation des méthodologies pour la collecte des données provenant des sources diffuses, les Parties ont pris en compte les émissions dans l'air et l'eau.

62. Plusieurs Parties⁸⁹ ont des méthodologies de notification des émissions dans l'air liées à leurs autres exigences en matière de rapports, en vertu des réglementations de l'Union européenne, de la CPATLD ou de la CCNUCC (p. ex., le Guide des inventaire des

⁷⁹ Belgique (Région de la Flandre), Danemark, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse et Union européenne.

⁸⁰ Danemark.

⁸¹ Allemagne, Autriche, Espagne, Royaume-Uni et République tchèque.

⁸² Estonie, Irlande, Lituanie, Portugal et Roumanie.

⁸³ Belgique (Régions wallonne et bruxelloise), Bulgarie, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Israël, Luxembourg, Pologne, Serbie et Slovaquie.

⁸⁴ P. ex., Croatie.

⁸⁵ Israël.

⁸⁶ Finlande.

⁸⁷ P. ex., L'Allemagne et l'Union européenne pour l'eau.

⁸⁸ P. ex., CPATLD et CCNUCC.

⁸⁹ Autriche, Belgique, Croatie, Espagne, Estonie, Finlande, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni et Suède.

émissions de polluants atmosphériques EMEP⁹⁰/AEE⁹¹ (existe en anglais seulement) ou les lignes directrices du Groupe d'experts intergouvernemental sur le changement climatique (GIEC) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre). Certaines Parties⁹² ne disposent pas de méthodologies appropriées pour déclarer les émissions provenant de sources diffuses. Deux d'entre elles⁹³ déclarent avoir déjà commencé à examiner des méthodologies possibles ou avoir commencé à faire rapport sur un seul secteur⁹⁴. Quelques Parties⁹⁵ ne décrivent pas leurs méthodes, mais renvoient aux liens des sites Web contenant leurs descriptions.

63. L'Allemagne ne décrit pas sa méthodologie; elle se réfère à un projet de recherche actuel qui a identifié les sources et les polluants et les a préparés à être inclus dans le registre national. Deux Parties⁹⁶ déclarent que leurs méthodologies dépendent du secteur et des polluants respectifs. La Suisse explique que le rapport sur les émissions provenant de sources diffuses repose sur des rapports internes sur l'air et le climat et est mis à jour annuellement. Pour les sources non industrielles dans l'air, les Pays-Bas utilisent des calculs basés sur le principe suivant: un taux d'activité est multiplié par un facteur d'émission; les facteurs d'émission sont basés sur des mesures et des calculs de la modélisation ou de la littérature internationale.

64. Beaucoup moins d'informations sont signalées au sujet de l'eau; quelques Parties⁹⁷ signalent que pour l'eau, en principe, un taux d'activité est multiplié par un facteur d'émission. En Suisse, les données du Rhin de 2005 à 2007 sont à la base des émissions d'eau provenant de sources diffuses. En Autriche, la méthodologie est basée sur l'approche *Modeling Nutrient Emissions in River Systems*. La Lituanie rapporte qu'ils ont commencé à utiliser un système de modélisation permettant une évaluation spatiale et temporelle des sources diffuses, qui est utilisée pour la préparation des plans de gestion des bassins fluviaux. Un exemple de bonne pratique semble être la description des émissions provenant de sources diffuses de l'Union européenne sur le site Web E-PRTR.

IV. Cycles de notification (article 8)

(a) *L'année de notification (l'année civile à laquelle se rapportent les données notifiées)*

65. La plupart des Parties indiquent quand ont débuté les notifications à leurs registres nationaux et les années de notification disponibles. Beaucoup de Parties⁹⁸ indiquent que leur première année de notification pour leur RRTP était 2007. La plupart d'entre eux ont également dû faire rapport de leurs données à la Commission européenne et à son E-PRTR, conformément au règlement du E-PRTR. En Belgique, la Région wallonne a débuté en 2008 et dans les régions de Bruxelles et de Flandre en 2010. Les RRTP croate et serbe ont débuté en 2008; en Croatie 2007 était une année transitoire de notification. La République

⁹⁰ Programme coopératif de suivi et d'évaluation de la transmission à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (aussi connu sous l'acronyme anglais EMEP).

⁹¹ Agence européenne pour l'environnement.

⁹² Bulgarie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Irlande, Israël, Lituanie, Luxembourg, Pologne et Slovaquie.

⁹³ Israël et la Slovaquie.

⁹⁴ P. ex., Serbie.

⁹⁵ Danemark, Royaume-Uni et République tchèque.

⁹⁶ Pays-Bas et Union européenne.

⁹⁷ Belgique (Régions de Bruxelles et Wallonie), Pays-Bas et Union européenne

⁹⁸ Allemagne, Autriche, Espagne, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse et Union européenne.

tchèque a débuté en 2009. La Lettonie et le Portugal déclarent que leur première année de notification était 2010.

66. En Bulgarie, le Protocole est entré en vigueur en 2010 et la première année de notification était 2011. Pour l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Protocole est entré en vigueur en 2013 et la première année de notification a été 2014. La Norvège a son registre national depuis 1994, mais certaines exigences du Protocole ont été mises en place ultérieurement. Les sites d'enfouissement ont été publiés dans le registre depuis 2016. Les données provenant de l'aquaculture sont inscrites au registre, mais ne sont pas encore publiées pour des raisons techniques. Au Luxembourg, la première année de notification était 2001. Le Danemark a indiqué que 2011 est l'année de référence pour son rapport national de mise en œuvre, et pour les rapports nationaux de mise en œuvre de la France et d'Israël, les informations se rapportent à 2012.

(b) *Délais pour lesquels les propriétaires ou exploitants d'établissements étaient tenus de notifier à l'autorité compétente*

67. De nombreuses Parties⁹⁹ demandent aux exploitants de faire leur notification avant la fin du mois de mars de l'année suivant l'année de notification. En France, les installations qui sont également soumises au système d'échange des émissions doivent être déclarées jusqu'au 28 février. La Finlande, la Lettonie, la Lituanie et la Norvège fixent le 1^{er} mars de l'année suivant l'année de notification, la Région de la Flandre en Belgique le 15 mars et il y a plusieurs dates différentes pour le Royaume-Uni¹⁰⁰. L'Estonie a des délais plus courts¹⁰¹ pour les exploitants. Dans quatre Parties¹⁰², la date limite pour les exploitants est la fin du mois de mai de l'année qui suit l'année de notification. En Roumanie, c'est à la fin du mois d'avril, dans la Région de Bruxelles-Capitale, c'est fin juin, au Luxembourg, avant le 1er juillet et en Suisse à la fin du mois de juillet de l'année qui suit l'année de notification. Plusieurs Parties signalent la possibilité de prolonger le délai ou de signaler que le délai pour la première année de notification était plus tard. L'Espagne indique que la fixation de délais pour les rapports des installations est une compétence régionale. Toutefois, pour la notification des régions elles-mêmes, il existe un délai obligatoire au niveau national du 30 juin de l'année qui suit l'année de notification.

68. L'Union européenne fixe le délai pour ses États membres à la fin de mars au cours de la deuxième année suivant l'année de notification (soit 15 mois après la fin de l'année de notification)

(c) *Date pour laquelle les données devaient être accessibles au public*

69. Afin de fournir au public des informations à jour sur les rejets et les transferts de polluants, le Protocole fixe un délai maximum de 15 mois après la fin de l'année de notification pour rendre publiques les données déclarées dans les registres. Douze Parties rendent les données disponibles dans les 12 mois suivant la fin de l'année de notification¹⁰³.

⁹⁹ Belgique (Région Wallonne), Bulgarie, Croatie, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Irlande, Israël, Pays-Bas, Pologne, Serbie, Slovaquie, Suède et République Tchèque.

¹⁰⁰ Fin février pour l'Ecosse, fin janvier pour l'Irlande du Nord, fin mars au Pays de Galles et fin mai en Angleterre.

¹⁰¹ Fin janvier pour les rapports sur l'air et les déchets et début février pour l'eau.

¹⁰² Allemagne, Autriche, Danemark Portugal.

¹⁰³ Bulgarie, 1er juin; Croatie, 15 décembre; Espagne, 15 novembre; France, le 31 décembre; Norvège, 1er juillet; Israël, 1er septembre; Pologne, immédiatement après le rapport, mais dans les 15 mois suivant la fin de l'année de notification au plus tard République tchèque, 30 septembre; Serbie, immédiatement après la vérification; Slovaquie et Suède, mise à jour quotidienne.

Certaines Parties¹⁰⁴ utilisent toute la période de 15 mois ; quelques Parties¹⁰⁵ n'ont besoin que de 14 mois. Trois Parties¹⁰⁶ déclarent qu'elles rendent les données publiquement disponibles dans les 16 mois suivant la fin de l'année de notification et se réfèrent au règlement E-PRTR. Les Pays-Bas rendent les données disponibles avant juin, ce qui signifierait après les quinze mois requis. La réponse de la Finlande n'est pas claire à cet égard.

70. L'ex- République yougoslave de Macédoine indique que ses lois nationales ne prévoient aucune disposition sur cette question.

71. L'Union européenne rapporte qu'elle publie les données dans le registre 16 mois après la fin de l'année de notification.

- (d) *Les divers délais fixés pour la notification par les établissements et pour rendre les données accessibles au public dans le registre ont-ils été respectés dans la pratique ou, en cas de retard, quelles en ont été les raisons?*

72. Presque toutes les Parties signalent que, en général, les délais d'établissement des rapports sont respectés par les exploitants. Seulement quatre Parties¹⁰⁷ ont eu un nombre important d'installations avec des rapports retardés. Les raisons des retards comprennent les problèmes techniques, les problèmes de technologie de l'information, les difficultés techniques avec les formulaires en ligne, les ajustements apportés aux exigences modifiées, le remplacement des employés, la négligence, l'oubli et le manque de prise de conscience des exigences de notification.

73. Même les Parties où les délais sont respectés signalent des motifs de retards. La Pologne, par exemple, rend compte de problèmes liés aux délais de publication des données sur Internet (en raison de problèmes techniques liés à la plate-forme Internet). Certaines Parties¹⁰⁸ ne donnent aucune information ou informations claires à ce sujet. L'Irlande fait état de retard dans la publication du registre national, en raison de problèmes techniques. La Serbie n'a pas rapporté à ce sujet.

- (e) *Des méthodes de notification électronique ont-elles été utilisées pour faciliter l'incorporation des informations requises dans le registre national et, dans l'affirmative, quelle a été la proportion des notifications électroniques par les établissements ainsi que des applications logicielles utilisées pour faciliter cette notification?*

74. La plupart des Parties¹⁰⁹ utilise les rapports électroniques; de nombreuses Parties¹¹⁰ utilisent en outre des rapports en ligne. Cependant, certains pays ou certains secteurs font état de rapports sur papier. En Slovaquie, une majorité d'exploitants et de propriétaires notifient des documents modifiables par courrier électronique. La Croatie rapporte que le quota de notification sur papier dépend de la structure démographique des propriétaires/exploitants et du type d'installations dans les différentes régions. La Pologne

¹⁰⁴ P. ex., Allemagne, Danemark, Irlande, Luxembourg, Roumanie et Royaume-Uni.

¹⁰⁵ Belgique, Lettonie et Suisse.

¹⁰⁶ Autriche, Lituanie et Portugal.

¹⁰⁷ Croatie, France, Pologne et Suède.

¹⁰⁸ Croatie, Royaume-Uni, Slovaquie et Suisse.

¹⁰⁹ Allemagne, Autriche, Belgique (deux régions), Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Irlande, Israël, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Suède, Suisse et République tchèque.

¹¹⁰ Allemagne, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Israël, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède et Suisse.

exige encore des copies papier signées, en plus des rapports électroniques. Au Portugal après la fin des délais de notification, les communications ne sont plus électroniques; ceci compte pour environ un pourcent. Pour la Lituanie, il n'est pas clair quel genre de rapports ils ont établi.

V. Mesures législatives, réglementaires et autres assurant la collecte de données et la tenue d'archives, et établissant les types de méthodes utilisées pour rassembler les informations sur les rejets et les transferts (article 9)

75. Tous les pays ayant fait rapport ont établi des mesures législatives, réglementaires et autres requises par l'article 9 du Protocole. La plupart du temps, ces mesures ont été développées plus tôt et ont été incorporées dans les lois sur la protection de l'environnement et des lois relatives à des médias ou à des sujets spécifiques (par exemple, la protection de l'air, les eaux de surface, les eaux souterraines, les lois et règlements sur la gestion des terres et des déchets). Cependant, il existe des pays qui, dans leurs réponses, ont peu ou pas mentionné de dispositions légales et de mesures en matière de collecte de données et de tenue de dossiers.

76. L'Union européenne, parallèlement au protocole sur les RRTP, a également établi son propre registre européen (c'est-à-dire E-PRTR) par le biais du règlement E-PRTR (ou E-PRTR en anglais). Un nombre considérable de Parties ayant fait rapport sont des États membres de l'Union européenne. Le règlement E-PRTR s'applique directement aux États membres de l'Union européenne. Vingt pays de l'Union européenne ont indiqué que le règlement E-PRTR s'applique dans leur système juridique national et fait partie du système national de réglementation des RRTP. Plusieurs pays,¹¹¹ y compris des pays non-membre de l'Union européenne, appliquent leur propre règlement pour les RRTP nationaux. La majorité des Parties utilisent activement les critères de l'Union européenne, décrits dans les directives de l'E-PRTR.

77. Tous les États ayant fait rapport ont leurs propres mesures réglementaires pour établir les types de méthodologies utilisées pour recueillir l'information sur les rejets et les transferts. En outre, les exploitants sont tenus d'indiquer les types de procédures appliquées en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 du règlement E-PRTR.

78. L'article 9 prévoit la conservation des registres et le stockage des données dérivées pour une période de cinq ans, en utilisant les meilleures informations disponibles. Dans la plupart des Parties ayant fait rapport, les exploitants notifient électroniquement et les données sont stockées dans des bases de données électroniques. Cependant, certaines Parties n'ont pas répondu à ces questions, en particulier celles relatives à la tenue de dossiers, au stockage de données et à l'utilisation des meilleures informations disponibles. Une minorité des Parties déclarent que la législation mettant en œuvre le Protocole exige que les données soient conservées pendant cinq ans.¹¹² Certains pays mentionnent en outre que les exploitants doivent utiliser les meilleures informations disponibles.¹¹³

79. Pour plusieurs Parties, l'autorité compétente est responsable de la collecte et de la vérification des données conformément aux règles de validation. De plus, dans de nombreux pays, l'autorité compétente est l'agence de l'environnement, qui gère, traite et

¹¹¹ Croatie, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Irlande, Israël, Norvège, Serbie et Suisse.

¹¹² Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, Hongrie, Irlande, Israël, Lettonie, Norvège, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suède et Suisse.

¹¹³ Belgique, Bulgarie, Croatie, Estonie, Irlande et Suisse.

développe les RRTP nationaux et agrège les données requises par la réglementation E-PRTR ou le Protocole sur les RRTP. La plupart des Parties utilisent des systèmes de rapports électroniques pour effectuer la soumission de données.

80. Dans de nombreux pays, les exploitants doivent faire rapport aux autorités environnementales (compétentes) au moins une fois par an conformément à la législation nationale. En outre, les exploitants signalent les données des RRTP par voie électronique, le portail Internet ou d'autres façons.¹¹⁴

81. Dans les États membres de l'Union européenne sur la base de la législation nationale et de la législation E-PRTR, l'exploitant/le propriétaire doit indiquer si les données RRTP soumises ont été mesurées (M), calculées (C) ou estimées (E). En outre, si les données ont été mesurées, calculées ou estimées, le propriétaire/l'exploitant doit indiquer quelle analyse, norme approuvée internationalement, calcul ou méthode d'estimation il a utilisé pour obtenir ces valeurs.

82. Malgré le fait que chaque pays est tenu de déclarer les émissions provenant de sources diffuses, seule l'Allemagne, l'Autriche, l'Estonie et la République de Moldova mentionnent les émissions provenant de sources diffuses (principalement dans la production de porc et de volaille) dans ses rapports relatifs à l'article 9.

VI. Règles, procédures et mécanismes assurant la qualité des données contenues dans les registres nationaux des rejets et des transferts de polluants (article 10)

83. Conformément au paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole, tous les pays ont élaboré des mesures, des règles, des procédures et des mécanismes pour assurer la qualité des données contenues dans les RRTP nationaux.

84. Dans plusieurs pays¹¹⁵, la qualité des données en matière d'exhaustivité, de cohérence et de crédibilité est évaluée selon le document d'orientation du E-PRTR. Beaucoup de Parties¹¹⁶ ont développé leur propre méthode pour assurer la qualité des données RRTP. L'Allemagne a révisé les facteurs d'émission pour le secteur de la production animale intensive et pour le CO₂ et les métaux lourds utilisés pour calculer les charges annuelles de stations d'épuration des eaux usées. La Belgique donne des informations détaillées sur sa méthodologie de validation. Outre les contrôles réguliers et la comparaison des données pour le contrôle de la qualité, le Luxembourg souligne qu'ils ont d'autres mesures concrètes pour garantir une meilleure qualité des données, à savoir leurs activités de renforcement des capacités et la mise à disposition des méthodes de calcul pour les installations concernées. La procédure d'évaluation du rapport des RRTP est établie au moyen d'une « feuille de route » dans les lignes directrices néerlandaises des RRTP. L'Agence croate de l'environnement a préparé un « Manuel pour la tenue du registre de la pollution de l'environnement », qui contient des instructions pour travailler avec le Registre de la pollution de l'environnement et des procédures d'assurance et de contrôle de la qualité des données. Dans neuf États¹¹⁷, l'assurance et la maîtrise de la qualité des données sont

¹¹⁴ Autriche, Belgique, Bulgarie, Estonie, Croatie, Pays-Bas, République de Moldova, Serbie et Slovaquie.

¹¹⁵ Allemagne, Autriche, Bulgarie, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Irlande, Pays-Bas, Roumanie et Union européenne.

¹¹⁶ Belgique, Croatie, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Suède et Suisse.

¹¹⁷ Allemagne, Belgique, Bulgarie, Estonie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Norvège et Roumanie.

requis par les conditions du permis en vigueur. Les tâches de validation sont simplifiées pour les autorités dans les pays où la procédure de délivrance des licences IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control) oblige l'exploitant à effectuer des programmes de surveillance, d'assurance de la qualité et de contrôle des données. Il en résulte des données RRTP de qualité supérieure. En outre, quelques Parties¹¹⁸ utilisent des outils automatiques pour la validation des données.

85. En 2013, l'Agence danoise pour la protection de l'environnement a introduit l'assurance qualité automatique des informations des RRTP rapportées dans les comptes verts en ligne (www.virk.dk). Si l'information saisie est très différente des informations des années précédentes, la personne qui communique les données sera automatiquement informée et il lui sera demandé de vérifier l'exactitude des informations rapportées. De plus, les informations RRTP qui ont été signalées via ce site Web sont transmises automatiquement à l'autorité chargée d'évaluer la qualité de l'information en ce qui concerne l'exhaustivité, la cohérence et la fiabilité. Au Danemark, une évaluation globale de la qualité des informations transmises au RRTP n'a pas encore été réalisée.

86. En Croatie, l'agence environnementale réalise et coordonne les activités d'assurance et de contrôle de la qualité des données, ce qui comprend des réunions, des ateliers, des séminaires et des documents informatifs. Le « Manuel pour la tenue du registre de la pollution de l'environnement », contient des instructions pour travailler avec le Registre de pollution de l'environnement et des procédures d'assurance de la qualité des données, disponibles en ligne.

87. En Israël, il existe deux types d'évaluation de la qualité: une évaluation de la qualité limitée et une étendue.

88. Trois Parties déclarent que la qualité des données rapportées était bonne; les autres ne fournissent pas d'informations à ce sujet.

89. En Autriche, l'expérience des contrôles de cohérence au niveau national montre que la cohérence des données des RRTP avec les données signalées sous d'autres obligations de notification est élevée, quelques erreurs seulement ayant détectées.

90. En Croatie, une amélioration continue de la qualité des données soumises a été enregistrée depuis la création du système du Registre de la pollution de l'environnement en 2008.

91. En Estonie, la Commission environnementale vérifie les rapports annuels et, le cas échéant, s'adresse aux entreprises pour obtenir des informations supplémentaires. Les spécialistes qui vérifient les rapports ont été formés régulièrement.

92. En Irlande, la validation des données RRTP se compose de deux étapes distinctes:

(a) La validation automatique comprenant une approche en cinq étapes, pour s'assurer que les informations téléchargées sont correctes:

- (i) authentification de l'utilisateur;
- (ii) validation des entrées dans les cellules / classeur des règles, pour assurer la bonne qualité et la cohérence des données reçues de la part des titulaires de permis;
- (iii) validation XML;
- (iv) téléchargement au site Web pour validation;

¹¹⁸ Allemagne, Danemark, Irlande, Norvège, Suède et Union européenne.

(v) téléchargement vers le serveur de l'Agence irlandaise de protection de l'environnement, pour validation.

(b) Toutes les informations soumises à l'Agence irlandaise de protection de l'environnement sont également soumises à une procédure de validation et de vérification manuelle. Le processus de validation manuelle a permis d'améliorer la qualité des données signalées par les exploitants en mettant en évidence les changements par rapport aux années précédentes.

93. En Espagne, un groupe de travail, coordonné par le Ministère, a été créé au niveau national. Le groupe traite de chaque problème du RRTP et analyse l'exercice de notification par cycle.

94. En Suisse, le système de vérification s'est révélé utile pour détecter les incohérences dans les données et les erreurs d'entrée évidentes.

95. Au Royaume-Uni, il existe un système de saisie de données en ligne qui permet la validation initiale des données soumises. Il existe également une série de contrôles manuels par question-réponse. Divers documents d'orientation sont également disponibles pour les exploitants, qui ont été développés pour s'assurer que les meilleures méthodes possibles sont utilisées pour produire les données avant leur soumission. La qualité des données a vu des améliorations d'une année à l'autre depuis l'introduction de contrôles supplémentaires.

96. En Suède, l'exploitant doit assurer la qualité des données notifiées. En plus d'une revue manuelle des données, le « Portail suédois pour les rapports environnementaux » est utilisé pour soumettre les rapports environnementaux. L'objectif général du système de notification électronique est de faciliter et d'accélérer le processus de rapport et d'assurer la qualité des données soumises. Le système effectue un certain nombre de validations lorsque l'exploitant entre les informations dans les différentes parties du rapport environnemental.

97. L'ex-République yougoslave de Macédoine a un règlement pour l'évaluation de la qualité. Conformément à l'article 7 du règlement, les autorités compétentes évaluent la qualité des données fournies par les exploitants des installations, notamment en ce qui concerne leur exhaustivité, leur cohérence et leur crédibilité.

VII. Modes de facilitation de l'accès du public aux informations contenues dans le registre (article 11)

98. L'article 11 prévoit l'accès du public à l'information contenue dans les RRTP. Presque toutes les Parties ont signalé une accessibilité complète des données des RRTP via des moyens électroniques directs (pour les adresses Internet des RRTP nationaux, voir annexe, tableau 1).

99. Quatre Parties¹¹⁹ développent et améliorent encore les systèmes de RRTP pour fournir un accès électronique aux données. L'Estonie développe actuellement un module de données publiques requis par le Protocole sur les RRTP, mais il est encore incomplet. En 2016, la Serbie a développé son site national du RRTP¹²⁰. Le lancement du portail Web amélioré et redessiné du RRTP de l'ex-République yougoslave de Macédoine est prévu pour le début de 2017. Le site Web du RRTP de République de Moldova est en cours de

¹¹⁹ L'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la République de Moldova et la Serbie.

¹²⁰ Ce site a été développé avec le soutien financier du Centre régional de l'environnement, dans le cadre du projet "Établissement d'appui et avancement des registres de rejets et de transferts de polluants (RRTP) dans les pays des Balkans occidentaux et en Moldavie", financé par le Ministère fédéral allemand de l'environnement, la conservation de la nature, les installations et la sûreté nucléaire.

développement et sera rendu public et sera l'outil d'accès public aux données du RRTP à partir de 2018.

100. La Roumanie rapporte que l'accès aux données couvertes par le Protocole est fourni par un registre national RRTP.¹²¹

101. Les Parties soulignent également la facilité d'utilisation et de compréhension des données détenues dans les RRTP nationaux. Les pages Web du Danemark et de la Suisse fournissent des informations explicatives sur l'utilisation des données RRTP en appliquant des filtres appropriés. Les interfaces et les outils de recherche de base des pages Web des RRTP autrichiens, belges (en flamand), irlandais, norvégien, suédois et suisse sont également disponibles en anglais. La page Web espagnole du RRTP est disponible en cinq langues.¹²² Les données irlandaises du RRTP peuvent être consultées à partir de plusieurs entrées sur la page d'accueil de l'Agence irlandaise pour la protection de l'environnement.¹²³

102. Seules quelques Parties¹²⁴ se réfèrent à des procédures administratives qui assurent la fourniture de données sur demande, au sens du paragraphe 5 de l'article 11. L'Espagne rapporte que 100 pour cent des requêtes de données sont effectuées dans la base de données électronique. En même temps, il est toujours possible d'utiliser l'une des procédures administratives habituelles établies par la loi. En Croatie, un service d'assistance au registre de la pollution de l'environnement fonctionne depuis 2008 et est responsable de la fourniture des données à la demande du public ou des autorités compétentes. Le ministère de l'Environnement de la République tchèque fournit également, sur demande et en coopération avec l'Agence tchèque d'information sur l'environnement, des produits individualisés du système du RRTP, selon les exigences spécifiques de la demande.

103. Les pays soulignent l'accessibilité gratuite des données des RRTP provenant de sources directes; cependant, il n'y a aucune évocation des frais de reproduction et d'envoi d'informations à la demande d'un membre du public ou d'autres entités concernées.

104. Afin de promouvoir un accès plus large aux pages Web des RRTP, les Parties diffusent régulièrement du matériel sous la forme de rapports récapitulatifs, de périodiques, de versions électroniques, de guides, etc. En Espagne, des événements sont souvent organisés soit pour annoncer la publication de nouvelles données, soit pour présenter de nouvelles conceptions ou fonctionnalités du site Web. Le Royaume-Uni annonce chaque année la publication des données du RRTP sur le site Web du Département de l'environnement, de l'alimentation et des affaires rurales (Defra) et sur d'autres sites gouvernementaux.

105. Souvent, les pages Web diffusant des informations environnementales se réfèrent à la page du RRTP et vice versa. Il est remarquable que cinq Parties¹²⁵ signalent une collecte de données statistiques sur le chargement de pages RRTP. La Suisse surveille le nombre de visiteurs et les requêtes de base de données par mois comme critère de sensibilisation au RRTP suisse.

106. Le RRTP suédois a été synchronisé avec le site Web de l'Agence suédoise de protection de l'environnement (www.naturevardsverket.se) en 2014, afin de faciliter son

¹²¹ Accessible à l'adresse suivante: <http://prtr.anpm.ro>.

¹²² Anglais, basque, catalan, espagnol et galicien.

¹²³ P. ex.: « ensemble et rapports de données » (www.epa.ie/data), « application » (epa.ie/enforcement) et « cartographie ma région » (<http://gis.epa.ie>).

¹²⁴ Croatie, Espagne, Estonie, Lituanie et République tchèque.

¹²⁵ Autriche, Croatie, Espagne, Suède et Suisse.

utilisation. Il rapporte que le nombre de visiteurs de son RRTP a augmenté de 50 pour cent en trois ans: d'environ 16 000 par an en 2011, à environ 24 000 par an en 2013 et augmente encore à 34 000 par an en 2015. En Croatie, entre le 1er janvier 2016 et le 21 juillet 2016, le nombre total de visites s'élevait à 39 228 par des utilisateurs qui ont consulté 354 526 pages. En moyenne, 9,04 pages ont été visualisées par visite, alors que la durée moyenne était de près de 18 minutes.

VIII. Confidentialité (article 12)

(a) Législation

107. Un certain nombre de pays ne font pas rapport de la base juridique pour retenir des informations confidentielles, mais ne donnent que des informations sur leur expérience pratique au sujet de réclamations de confidentialité. En revanche, l'Espagne et la France ne font que rendre compte de la transposition juridique de l'article 12 dans la législation nationale et non de leur expérience pratique. En Espagne, les données obligatoires incluses dans le registre RRTP-España sont considérées comme des « informations environnementales » qui ne peuvent faire l'objet de réclamations de confidentialité.

108. La législation israélienne est plus restrictive comparée, par exemple, à la législation de l'Union européenne. Israël rapporte que, pour éviter d'endommager divers intérêts, tels que la sécurité de l'État et la sécurité publique, ou la protection des secrets commerciaux, les articles 12 (b) et (c) de la loi sur la protection de l'environnement prévoient qu'un certain nombre de catégories d'informations ne sont pas disponibles au public.¹²⁶

109. Le Portugal rapporte qu'une nouvelle loi nationale transpose le règlement E-PRTR de l'Union européenne (loi n° 26/2016 du 22 août 2016) et déclare que, jusqu'à aujourd'hui, les exploitants nationaux des RRTP n'ont jamais demandé la confidentialité.

110. La Serbie rapporte que les données sur les émissions dans l'air, l'eau et le sol et concernant la gestion des déchets ne peuvent être considérées comme confidentielles. Toutes les données doivent être soumises, mais l'Agence serbe de protection de l'environnement est responsable de la confidentialité des données qui doivent être protégées; la consommation de carburant et les produits chimiques ou les données de production ne sont pas publiées et ne sont accessibles à personne d'autre que les administrateurs du RRTP. Ces données ne sont utilisées que dans le processus de vérification des données soumises.

111. La Croatie rend compte de sa nouvelle ordonnance sur le registre de la pollution environnementale (OG n° 87/15), qui comprend les dispositions relatives à la confidentialité des données à l'article 12 et au chapitre V. Jusqu'à présent, rapporte la Croatie, moins d'un pour cent des installations ont soumis une demande de confidentialité des données (en 2015 représentant 0,15 pour cent). Les soumissions provenaient principalement de sociétés et d'institutions publiques et d'un petit nombre de sociétés privées. La Croatie rapporte que les données marquées comme confidentielles ne sont disponibles que pour les employés responsables des activités liées au Registre de la

¹²⁶ À savoir: (a) des informations concernant la partie à laquelle les déchets ont été transférés pour traitement, au motif que cela constitue un secret commercial, sauf lorsque cette partie traite des déchets dangereux en dehors d'Israël; (b) des informations concernant la consommation d'énergie et d'eau d'une installation. L'information n'est pas divulguée au motif que c'est un secret commercial; (c) les informations dont la divulgation par un haut fonctionnaire de la défense a été confirmée par écrit et signées peuvent nuire à la sécurité de l'État; et (d) les renseignements que le registraire a décidé de ne pas faire connaître en raison d'une hypothèse raisonnable selon laquelle elle n'est pas correcte ou incomplète.

pollution environnementale dans l'Inspection de la protection de l'environnement et l'Agence croate pour l'environnement.

(b) *Expérience pratique*

112. Plusieurs pays¹²⁷ signalent qu'il n'y a pas de cas où les informations contenues dans le registre sont traitées comme confidentielles. La Suède rapporte qu'il y a eu une demande de confidentialité, mais l'installation concernée a décidé que la protection de l'information n'était pas nécessaire et a cessé de réclamer la confidentialité.

113. Quelques pays¹²⁸ signalent qu'un certain nombre d'entreprises, qui sont obligées de déclarer des données en vertu du Protocole, ont demandé un traitement confidentiel de l'information. La Bulgarie a accepté toutes ces demandes de confidentialité.

114. La Croatie rapporte que les demandes de confidentialité des données présentées par les entreprises et les institutions appartenant à l'État se réfèrent principalement aux données relatives à l'organisation de l'entreprise, au nombre d'employés et à la localisation géographique, tandis que les entreprises privées demandent une confidentialité concernant les capacités de production et les technologies utilisées.

115. Dans plusieurs pays¹²⁹, seules les données sur la production et l'expédition des déchets ont été demandées à être traitées comme confidentielles. Par exemple, au Luxembourg, un exploitant du secteur du traitement des déchets dangereux a réclamé chaque année une confidentialité commerciale en ce qui concerne les informations sur les envois de déchets dangereux à l'étranger. Dans la plupart des pays, les entreprises n'ont pas demandé de confidentialité en ce qui concerne les émissions d'air et d'eaux usées. Des entreprises au Danemark ont expliqué que des entreprises concurrentes pouvaient se faire une idée au sujet d'informations financières sensibles et que comme il n'y avait que très peu d'entreprises dans le secteur concerné, révéler des chiffres pourraient donner à des concurrents un avantage concurrentiel involontaire.

116. Israël rapporte que l'information fournie au public ne comprend pas tous les détails sur le type de déchets transférés à partir d'une installation telle que cela est notifié au Ministère de la protection de l'environnement, mais comprend les quantités totales de déchets dangereux et non dangereux transférés pour chaque installation. Les Pays-Bas signalent qu'une seule demande de confidentialité a été faite, liée aux émissions d'ammoniac provenant d'une installation pour l'élevage intensif de volailles.

117. L'Allemagne rapporte que si l'autorité compétente considère que l'intérêt public pour la diffusion publique prévaut, certaines garanties procédurales s'appliquent afin de protéger l'entreprise demandant la confidentialité. Par exemple, les informations ne peuvent être incluses dans le RRTP qu'après une audience. L'Allemagne mentionne qu'un certain nombre d'exploitants individuels se sont appuyés sur des dispositions de confidentialité ces dernières années, mais la quantité d'informations traitées comme confidentielles diminue. L'Allemagne fournit un aperçu des raisons de la confidentialité demandée en 2007-2014 (dans la plupart des cas, cela concerne la confidentialité des informations commerciales ou industrielles et la violation des droits de propriété intellectuelle).

118. La République de Moldova rapporte que l'article 12 n'a pas encore été mis en œuvre dans la législation nationale.

¹²⁷ Autriche, Belgique (Régions de Bruxelles et Wallonie), Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Slovaquie et Tchéquie.

¹²⁸ Belgique (Région de Flandre), Bulgarie, Croatie et Danemark.

¹²⁹ Y compris le Danemark, l'Irlande et le Luxembourg.

119. Les Pays-Bas déclarent, uniquement en ce qui concerne les obligations de notification supplémentaires spécifiques, que lors de la comparaison avec les obligations de notification du RRTP, plusieurs demandes de confidentialité sont soumises chaque année. Celles-ci concernent la notification de la consommation de carburant et d'énergie et la notification des émissions au niveau de l'installation. Ces informations ne sont pas publiquement publiées par les autorités néerlandaises, elles ne sont pas non plus soumises aux rapports du E-PRTR. Lorsque la confidentialité est demandée dans ces cas, le requérant ne veut pas que les données soient rendues publiques à la demande de tiers.

120. De même, la Suisse rapporte qu'en 2014, six installations sur 261 avaient réclamé la confidentialité d'une partie de leurs données en raison de la confidentialité des informations commerciales ou industrielles. Quatre demandes ont été accordées et trois ont été refusées. Afin de s'assurer que toutes les installations sont traitées de manière égale, les critères de demande et de décision ont été revus chaque année par une équipe du RRTP et des juristes. Le rapport suisse déclare: «Le défi a été au début, lors des deux premières années, lorsque des revendications similaires (ou des revendications identiques avec des justifications différentes) devaient être distinguées sans avoir d'expérience à long terme. Dans cette phase, il était important de construire un système de critères de décision qui pourrait être appliqué à des cas encore inconnus à l'avenir. Les années récentes ont montré que très peu de nouvelles installations demandent la confidentialité de leurs données. Cela peut être attribué en partie à la perception bien établie que les demandes de confidentialité ne peuvent être accordées que dans des conditions très restrictives.

121. Le Royaume-Uni rapporte que sa position sur la confidentialité est bien comprise par l'industrie et les régulateurs. Il n'y a pas eu de difficultés particulières en matière de confidentialité, car elle a été strictement interprétée et utilisée uniquement lorsqu'il existe un cas fort et justifiable et que la pesée de l'intérêt public penche pour la diffusion publique. Des informations sur les quantités de transferts de déchets hors site pour un très petit nombre de sites de déchets ont été gardées confidentielles, pour des raisons de secret commercial. En outre, le Royaume-Uni rend compte d'un appel à opinions qui a été organisé : environ 54% des répondants ont convenu que le Royaume-Uni applique l'obligation de garder des informations spécifiques confidentielles de manière appropriée, 38% n'étaient pas sûrs et 8% n'ont pas répondu. Ces retours indiquent que le Royaume-Uni applique l'obligation de traiter les informations confidentielles de manière appropriée.

122. L'Union européenne rapporte que très peu de cas de confidentialité ont été réclamés: en 2014, huit États membres ont utilisé les dispositions relatives à la confidentialité. La confidentialité a été principalement revendiquée pour des informations concernant les transferts des exploitants de déchets dangereux et non dangereux. Pour un pays, la confidentialité a également été appliquée au polluant. La raison la plus courante pour revendiquer la confidentialité était la protection des informations commerciales ou industrielles pour un intérêt économique légitime, y compris le secret fiscal ou statistique.

IX. Possibilités de participation du public à l'élaboration d'un système de registres nationaux des rejets et transferts de polluants (article 13)

123. Près de la moitié des pays¹³⁰ ayant fait rapport présentent des possibilités pour le public de soumettre des questions ou des commentaires aux autorités publiques concernant le système des RRTP ou des lois adoptées récemment.

124. De nombreux pays signalent développer activement divers outils électroniques pour rendre l'information plus facilement disponible, par exemple à travers des sites Web gouvernementaux¹³¹ (voir également les rapports sur l'article 11). Dans la plupart de ces États, les ressources du site Web sont utilisées non seulement pour la publication des données relatives aux rapports des RRTP ou des projets de loi pertinents, mais aussi pour obtenir des commentaires, des suggestions et/ou des questions du public, qui peuvent être utilisées pour le bon développement du système des RRTP.

125. Quelques pays¹³² déclarent avoir recouru à des réunions ou des ateliers pour assurer la participation du public, distribuer des informations et/ou obtenir des commentaires concernant les RRTP. La Lettonie ajoute avoir introduit dans son registre national une possibilité pour le public d'obtenir des informations en ligne claires et facilement compréhensibles, concernant l'impact possible de certaines substances sur la santé humaine. L'ex-République yougoslave de Macédoine indique que son ministère de l'Environnement et de l'Urbanisme, en coopération avec la société civile, a constitué un groupe de travail sur le RRTP, qui comprend un représentant de la société civile, pour assurer l'engagement direct des ONG dans les activités liées à la mise en œuvre du RRTP. La République de Moldova décrit l'organisation de formations d'une journée, pour les ONG en 2016 et au printemps 2017, sur la participation des ONG et du grand public, pour renforcer leur rôle dans le développement du RRTP et accéder aux données du RRTP.

126. Seul le Royaume-Uni aborde dans son rapport la question relative au prix des informations fournies au public; il mentionne que l'accès à l'information contenue dans le RRTP est gratuit et téléchargeable.

127. Un certain nombre de pays¹³³ indiquent qu'ils ont déjà assuré la participation du public à la prise de décision dans l'établissement des RRTP. Les ONG et les représentants du public ont été consultés lors des tests d'utilisateurs de la page Web du RRTP en Norvège.

128. L'Union européenne signale que le règlement E-PRTR a été adopté selon la procédure législative ordinaire de l'Union européenne; lors de la proposition législative sur le Règlement, la Commission européenne a fourni un rapport d'évaluation d'impact, qui a été élaboré grâce à diverses consultations avec les parties prenantes et le grand public. Les résultats de ces discussions ont été examinés lors de l'élaboration de la version préliminaire de la proposition, qui a servi de base aux discussions de la réunion du 5 avril 2004 sur l'article 19 de la CIPV, avec les États membres et les pays adhérents, ainsi qu'avec les parties prenantes lors de la deuxième réunion, le 6 avril 2004, du Groupe de travail ad hoc sur le développement du RRTP européen.

¹³⁰ Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Espagne, Danemark, Irlande, Israël, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse et République tchèque.

¹³¹ Allemagne, Belgique, Croatie, Espagne, France, Irlande, Norvège, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède et Suisse.

¹³² Allemagne, Bulgarie et Suisse.

¹³³ Irlande, Israël, Lituanie, Pays-Bas et Suisse.

129. Deux pays¹³⁴ font également état de leurs obligations vis-à-vis de la participation publique en vertu du règlement E-PRTR ou de leurs efforts pour mettre en œuvre les exigences de l'E-PRTR.

130. Certaines Parties¹³⁵ décrivent les opportunités pour le public de leurs pays de participer à la rédaction de la nouvelle législation/règlement. Dans la plupart de ces États, les projets sont publiés et ouverts aux commentaires du public.

131. Certains pays mentionnent des lois, des règlements et des documents stratégiques spécifiques, directement liés aux RRTP, et en partie aussi liés à la participation du public; ces instruments ont été rédigés et adoptés suivant les processus législatifs habituels et transparents. En particulier, l'Allemagne décrit sa loi sur les RRTP de 2007 et la stratégie de participation publique de 2006 pour le développement du RRTP national. L'Irlande décrit le Règlement de 2011 sur les notifications de pollution et les transferts de polluants, qui prévoit des opportunités continues de participation du public au développement du registre et des codes de licences pour la lutte intégrée contre la pollution, les émissions industrielles, les déchets et les eaux usées. Les obligations de notification au RRTP pour les exploitants ont été incorporées dans ces codes.

132. La Lituanie et la Slovaquie signalent des obstacles à la mise en œuvre de l'article 13. La Slovaquie déplore "un manque de capacités dans le développement du nouveau RRTP national et un manque de sources financières pour en assurer une réalisation plus rapide". La Lituanie indique avoir des problèmes techniques et financiers. La Bulgarie et Pologne regrettent le manque d'implication de la société civile dans le processus de développement du système national de RRTP.

X. Accès à la justice (article 14)

133. Les Parties décrivent des procédures de recours administratif et judiciaire accessibles à toute personne qui considère qu'une demande d'information a été ignorée, refusée de manière erronée ou, autrement, pas traitée conformément aux dispositions de l'article 14 du Protocole.

134. La majorité des pays ayant fait rapport font état d'une législation établissant le cadre de la protection de l'environnement, la liberté d'information (y compris l'information environnementale) et l'accès aux procédures de recours¹³⁶ en tant que sources des règles sur l'accès à la justice concernant les demandes de données des RRTP, en lien avec la législation procédurale. En outre, l'Autriche¹³⁷, le Danemark¹³⁸ et la Roumanie¹³⁹ déclarent avoir adopté des règles spécifiques concernant l'accès à l'information environnementale ainsi que les éventuels recours en cas de violation des dispositions pertinentes.

135. Au sein de l'Union européenne, l'accès à la justice est abordé à l'article 13 du règlement E-PRTR ; l'accès à la justice en matière d'accès public à l'information

¹³⁴ Autriche et Belgique.

¹³⁵ Autriche, Croatie, Danemark, Estonie, Israël et Slovaquie.

¹³⁶ Le Code de procédure administrative de la Pologne, la Loi sur la liberté de la presse de Suède et la Loi sur la « Procédure administrative générale » et la Loi sur l'environnement de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

¹³⁷ Loi sur l'information environnementale.

¹³⁸ Loi sur « Accès à l'information environnementale ».

¹³⁹ Décision gouvernementale n ° 878/2005 sur "Accès public à l'information environnementale".

environnementale est prévu par l'article 6 de la directive 2003/4/CE140 et, quand les institutions de la Communauté sont impliquées, par les articles 6, 7 et 8 du règlement (CE)N°1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001, concernant l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

136. Les Parties, en général, déclarent leur procédures de recours administratif et judiciaire disponibles pour toute personne, afin de faire appel de décisions mises en cause.¹⁴¹ Quelques pays mettent l'accent sur la disponibilité soit des procédures administratives,¹⁴² soit des procédures judiciaires¹⁴³. Les rapports nationaux de mise en œuvre de de l'Allemagne, de la Norvège, de la Serbie et de la République tchèque ne fournissent pas d'informations détaillées sur la disponibilité des procédures de recours. Il est significatif que, dans plusieurs systèmes juridiques, des autorités administratives spécifiques¹⁴⁴ sont habilitées à examiner les décisions relatives à la fourniture d'informations sur l'environnement, y compris des données provenant des RRTP.

137. Les Parties ne relatent aucun cas administratif ou judiciaire particulier concernant un refus d'accès aux données des RRTP. Certaines Parties¹⁴⁵ précisent par contre cette absence de cas concernant des demandes de renseignements sur la base de données des RRTP. L'Irlande souligne que l'autorité publique responsable, l'Agence de protection de l'environnement, n'a refusé aucune demande d'informations RRTP à ce jour. En conséquence, aucun recours d'une décision de l'Agence n'est apparu en ce qui concerne particulièrement les informations relatives aux RRTP.

138. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 14 du Protocole, les Parties ne précisent aucun droits et obligations concernant des procédures de recours qui découlent des traités existants et sont applicables les uns aux autres.

139. Les rapports ne donnent aucun renseignement sur les autres caractéristiques des procédures de recours, telles que leur efficacité, leur équité et leur rapidité d'exécution. Ce n'est qu'en Irlande et en Roumanie que les procédures d'examen administratif sont déclarées gratuites.

140. Aucune Partie ne décrit d'obstacle entravant les procédures de recours administratif au sujet des décisions concernant la fourniture d'informations sur l'environnement.

XI. Promotion de la sensibilisation du public aux registres des rejets et transferts de polluants (article 15)

(a) Renforcement des capacités et conseils pour les autorités et organes publics

141. De nombreux pays fournissent des documents d'orientation nationaux sur les RRTP, qui clarifient les tâches des différents organismes impliqués et qui devraient aider les

¹⁴⁰ Directive 2003/4 / CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 relative à l'accès public à l'information sur l'environnement et abrogeant la directive 90/313 / CEE du Conseil.

¹⁴¹ Belgique, Croatie, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Irlande, Lettonie, Lituanie, Roumanie et Royaume-Uni.

¹⁴² C'est à dire, Danish-Environmental Board of Appeal, Procédure de la Pologne en vertu du Code de procédure administrative, Portugal-Commission pour l'accès aux documents administratifs.

¹⁴³ Autriche, Bulgarie, Israël, Suède et Suisse.

¹⁴⁴ Les tribunaux administratifs des Länder (Autriche), Commissaire à l'information spécialisée (Croatie), Environmental Board of Appeal (Danemark), Conseil d'État / Commission sur l'accès aux documents administratifs (France), Commission des informations environnementales (Irlande) et le Commissariat à l'information (Royaume-Uni).

¹⁴⁵ France, Irlande, Slovaquie, Suisse et République tchèque.

autorités à remplir ces tâches.¹⁴⁶ La Suisse rend compte d'une liste de contrôle pour la validation des données. L'Allemagne fournit un wiki expert, qui est régulièrement mis à jour.

142. Un certain nombre de pays ont créé des groupes de travail sur les RRTP ou organisent des réunions ou des formations régulières.¹⁴⁷ La Suisse rapporte également offrir des cours annuels de formation aux cantons.

143. L'Estonie a des formations spécifiques pour les spécialistes de l'air ambiant et dans les domaines des déchets et de l'eau. L'Espagne utilise une zone de membre accessible aux autorités dans le cadre de sa "plate-forme RRTP". La Slovaquie déclare avoir mis en place un centre de formation spécifique à la prévention et au contrôle intégré de la pollution (IPPC), qui fournit également des formations et des informations sur le RRTP, tant pour les autorités que pour le public.

144. Plusieurs pays signalent que l'assistance par téléphone et par courrier électronique est offerte aux fonctionnaires en charge.¹⁴⁸

145. L'Allemagne et l'Espagne rapportent que les questions ou les problèmes sont partagés et répondu par les autorités compétentes et dans le cadre de la coopération entre les gouvernements national et régional. En Allemagne, il existe également un échange annuel d'expériences entre les autorités compétentes.

146. La Croatie rapporte que les autorités effectuent des visites sur place dans des entités relevant des obligations de notification des RRTP.

147. Les Pays-Bas rapportent que des informations et des conseils sont fournis aux autorités compétentes en ligne (www.e-mjv.nl) et par un service d'assistance.

148. Le Luxembourg rapporte un nouveau site Web de l'Administration de l'environnement du Luxembourg, qui est actuellement en construction (<http://RRTP.aev.etat.lu/>).

149. Dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, les projets de soutien financés par les donateurs ont permis de renforcer les capacités du RRTP, tant pour les autorités publiques que pour le grand public ; plus précisément, sont désormais disponibles une étude et une stratégie sur la mise en œuvre du RRTP dans l'ex-République yougoslave de Macédoine (2016-2020), un petit manuel en langue locale pour les entreprises sur les rapports au RRTP, un logiciel en ligne, un petit guide en langue local pour les citoyens et les associations civiles et un portail Web RRTP redessiné et amélioré.

150. La République de Moldova rend compte de la mise en œuvre de deux projets internationaux de renforcement des capacités, (a) l'un au sein d'une initiative du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) et du Fonds pour l'environnement mondial (GEF/FEM) (en Biélorussie, au Cambodge, en République dominicaine, en Équateur, au Kazakhstan, en République de Moldova, au Panama, au Pérou et au Salvador) concernant l'utilisation des RRTP pour la rédaction de rapport, le suivi et la diffusion de l'information sur les POP et (b) un projet régional intitulé «Soutien à la mise en œuvre et à la promotion des RRTP dans les pays des Balkans et en République de Moldova», qui est mis en œuvre par le Centre régional environnemental pour l'Europe centrale et orientale, en partenariat avec le ministère de l'environnement de la République de Moldova et l'ONG EcoContact et financé par le Ministère fédéral de l'environnement, de la conservation de la nature, des

¹⁴⁶ P. ex., Autriche, Croatie, Espagne, Irlande, Israël, République tchèque et Union européenne.

¹⁴⁷ Belgique, Bulgarie, Espagne, Irlande, Israël et Pays-Bas.

¹⁴⁸ P. ex., le Danemark et la Lettonie.

installations et de la sûreté nucléaire de l'Allemagne. Dans le cadre de ces projets, un certain nombre d'activités ont été menées, comme une réunion de travail avec les représentants des inspections écologiques étatiques, au sujet des polluants à notifier et des activités figurant à l'annexe 1 du Protocole. Dans cet atelier, la question des seuils d'inclusion dans le système national des RRTP par les exploitants économiques a été discutée avec les représentants des inspections locales. Un autre atelier a été consacré à la présentation et à la discussion des méthodes de mesure et de calcul des émissions polluantes de l'air et de l'eau. Des ateliers sur l'échange d'expériences et les progrès réalisés ont eu lieu dans le cadre du projet régional susmentionné.

(b) *Assistance et conseils au public*

151. La plupart des pays fournissent des outils d'information en ligne, par exemple des sections spéciales sur une page Web.¹⁴⁹ Certains pays fournissent des sections "questions et réponses" sur leur page Web.¹⁵⁰

152. De nombreux pays signalent que les membres du public peuvent contacter l'autorité chargée de la maintenance des RRTP, par téléphone ou par courrier électronique.¹⁵¹ A ce sujet, l'Allemagne rapporte que les questions du public affichées sur la page Web (www.thru.de) font partie d'un système de *Open Ticket Response* où il y est répondu dans les 10 jours. De plus, en 2014, une version anglaise du site Web du RRTP est devenu disponible.

153. L'Irlande rapporte que son Agence de protection de l'environnement a mis en place une unité de recherche environnementale, qui traite également des questions liées au RRTP. Le public peut contacter cette unité dédiée avec une requête de nature environnementale par courrier électronique, par un numéro local ou en personne (voir www.epa.ie/).

154. Israël mentionne qu'une vidéo, conçue pour expliquer comment utiliser le registre, a été publiée sur le site du ministère de la protection de l'environnement (et sur YouTube). En outre, une page de questions-réponses, et que des explications concernant le RRTP, sont affichées sur le site Web du ministère.

155. La Lettonie rapporte que les exploitants sont informés par le biais du Service environnemental de l'État. L'information sur le registre RRTP est également incluse dans leurs permis intégrés. En ce qui concerne le public, la Lettonie a introduit dans son registre national une possibilité pour la société d'obtenir des informations en ligne claires et facilement compréhensibles concernant l'impact possible de certaines substances sur la santé humaine. De telles sources d'information supplémentaires favorisent une meilleure compréhension de la façon dont une substance particulière peut avoir une influence sur la vie. Elles fournissent également des informations sur la nature et les impacts possibles des substances chimiques et, par le biais de cela, soutiennent des activités de sensibilisation liées aux problèmes environnementaux.

156. La Lituanie a déclaré avoir conçu son RRTP comme étant « intuitivement accessible », ce qui signifie que l'utilisateur devrait pouvoir accéder aux données sans l'aide des manuels d'utilisation. En outre, l'institution chargée de fournir des informations sur l'environnement a changé; c'est maintenant l'Agence de protection de l'environnement et plus les départements régionaux de protection de l'environnement.

¹⁴⁹ P. ex., Belgique, Bulgarie, Croatie et Espagne.

¹⁵⁰ P. ex., Danemark.

¹⁵¹ P. ex., Estonie et la France.

157. Lors du lancement ou de la mise à niveau des RRTP nationaux, certains pays ont envoyé des communiqués de presse.¹⁵² La Norvège rapporte que les communiqués de presse sont publiés lorsque de nouvelles données sont disponibles. Elle a aussi entrepris des campagnes de sensibilisation pour les journalistes sur la façon d'utiliser la page Web des RRTP.

158. La Pologne et la Suisse signalent que des articles sur leurs RRTP ont été publiés dans des revues environnementales.

159. La Serbie affirme que chaque année, l'Agence de protection de l'environnement - en coopération avec les médias - promeut le registre national des sources de pollution et le RRTP serbe à la télévision ou dans les journaux. Elle envisage de poursuivre la coopération avec le Centre Aarhus serbe dans la promotion du RRTP et prévoit de préparer des séances d'information pour aider à interpréter les données publiées sur les émissions dans l'air, l'eau, les sols et sur la gestion des déchets. La Serbie fait état d'une dizaine d'ateliers organisés en 2015 et 2016, avec la participation des médias et des ONG.

160. La République tchèque fournit un rapport de synthèse chaque année. Ces publications fournissent une analyse des données déclarées au cours de l'année de notification pertinente. Le lecteur peut trouver des résultats agrégés sous la forme de tableaux et de graphiques, avec des commentaires pertinents.

161. Le Portugal rapporte que le devoir d'assistance au public pour l'accès à l'information environnementale est établi par les articles 10 et 11 de la loi n° 26/2016 du 22 août 2016.

162. L'Espagne rapporte que l'information sur le RRTP national est diffusée via les réseaux sociaux (p. ex. Twitter et Facebook) et fournit des informations sur les nouvelles activités de sensibilisation, telles que les deuxième et troisième conférences RRTP tenues en 2014 et 2016 (une annexe spécifique au rapport du pays est fournie sur cette question).

163. La Roumanie décrit le plan d'un nouveau point d'accès aux données du RRTP via un nouveau portail pour son système d'information géographique.¹⁵³

164. En Suède, le site Web du RRTP a été montré dans les universités, avec un accent particulier sur la manière dont il peut être utilisé et intégré dans l'éducation. Une nouvelle brochure RRTP est disponible depuis 2016.

165. Le Royaume-Uni rend compte de l'expertise sectorielle disponible dans chacun des principaux organismes publics pour aider et guider l'industrie à fournir de données crédibles. Les résultats de l'appel à opinions ont révélé qu'environ 60 pour cent des répondants n'étaient pas d'accord ou n'étaient pas certains que le Royaume-Uni encourage suffisamment la sensibilisation du public au RRTP. Les commentaires ont été centrés sur la faible sensibilisation du grand public et des non-spécialistes, avec des suggestions selon lesquelles le site Web de Defra pourrait faciliter la recherche sur le RRTP. D'autres n'ont pas été en mesure de donner leur avis puisqu'ils n'interagissent avec le registre que du point de vue de spécialistes. Comme dans les autres réponses à l'appel à opinions, Defra pourrait travailler avec les autorités compétentes pour examiner comment cela pourrait être amélioré.

¹⁵² Allemagne, Autriche et Pologne.

¹⁵³ Voir <https://atlas.anpm.ro>.

XII. Coopération internationale (article 16)

(a) *Actions internationales en appui aux objectifs du Protocole, conformément au paragraphe 1, alinéa a)*

166. Certaines Parties¹⁵⁴ ont participé à des projets de jumelage de l'Union européenne, qui ont contribué à la mise en œuvre de RRTP, notamment par des échanges annuels d'informations sur l'analyse des données et des exemples de bonnes pratiques, lors de la réunion du Comité du E-PRTR.

167. Quelques Parties¹⁵⁵ signalent un échange d'informations sur les rapports des RRTP lors des réunions annuelles du Comité, convoquées en vertu de l'article 19 du Règlement E-PRTR. Plusieurs Parties¹⁵⁶ soulignent leur coopération étroite avec les autres Parties et les États membres de l'Union européenne lors de réunions, soit dans le cadre du Comité du E-PRTR ou du Groupe de travail du Protocole sur les RRTP et du Groupe de travail de l'OCDE sur les registres des transferts et transferts de polluants, des ateliers, ou dans des groupes sous-régionaux (p. ex. le groupe nordique de RRTP) et aussi par le biais de contacts personnels; il y a eu également des possibilités de coopération lors de leur participation aux négociations concernant l'E-PRTR. La Lituanie mentionne qu'il y a un échange de données par l'entremise de l'E-PRTR.

168. Quelques Parties¹⁵⁷ indiquent qu'elles n'avaient aucune coopération avec d'autres Parties. Parmi eux, l'ex-République yougoslave de Macédoine explique dans son rapport qu'elle n'était pas en mesure de coopérer et d'aider d'autres pays, car son RRTP est à un stade précoce de la mise en œuvre pratique.

169. L'Allemagne indique qu'elle soutient l'action internationale, en particulier en ce qui concerne le renforcement des capacités des RRTP. Par exemple, lors de la première session de la Réunion des Parties, l'Allemagne a distribué des informations sur les RRTP allemands et sur l'utilisation des composants logiciels libres.

170. La France mentionne l'existence d'activités de jumelage pour fournir aux pays candidats l'adhésion à l'Union européenne un soutien pour établir des cadres réglementaires ou des outils en ligne pour recueillir des données de l'industrie.

(b) *Accords mutuels entre les parties concernées pour mettre en œuvre des systèmes nationaux aux fins du Protocole, conformément au paragraphe 1, alinéa b)*

171. Quelques Parties¹⁵⁸ ont, avec le soutien de l'Agence européenne de l'environnement (AEE) ou en partenariat avec d'autres pays de leur région, organisé des ateliers internationaux ou nationaux sur la promotion des systèmes modernes d'information sur l'environnement, y compris les RRTP. Certaines Parties ont indiqué que, dans le cadre des négociations sur l'E-PRTR, de l'expérience a été échangée entre RRTP nationaux.

172. L'Allemagne a été impliquée dans des partenariats qui mettent en place des programmes de jumelage et d'assistance et de conseils et s'engagent avec les systèmes et les technologies d'Israël, des pays des Balkans occidentaux et de la République de Moldova.

¹⁵⁴ Allemagne, Autriche, Croatie, Espagne, France, Israël et Roumanie.

¹⁵⁵ Bulgarie, France, Pologne et Royaume-Uni.

¹⁵⁶ Belgique, Croatie, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Danemark, Finlande, Lettonie, Norvège, Serbie, Slovaquie, Suède et République tchèque.

¹⁵⁷ Albanie, Luxembourg, Pays-Bas et Portugal.

¹⁵⁸ Allemagne, Autriche et Danemark.

173. D'autres partenariats environnementaux sont apparus dans le cadre d'un groupe de travail pour la coopération économique entre Israël et le Japon.

174. L'Irlande indique que, dans la mesure du possible, les informations sur le système de RRTP irlandais sont partagées avec d'autres pays et des groupes de visiteurs sont dirigés vers des systèmes et des technologies les intéressant (par exemple, visite de l'Agence de l'environnement de l'Irlande du Nord à l'Agence irlandaise de protection de l'environnement en 2016). De même, la Belgique partage les informations disponibles sur une base ad hoc lorsqu'on l'interroge sur des questions spécifiques, soulevées par d'autres Parties au Protocole.

175. Deux Parties¹⁵⁹ n'ont pas approché d'autres Parties parce qu'elles n'ont pas la capacité de le faire. Néanmoins, les présentations aux réunions des groupes de travail E-PRTR ont aidé certaines Parties, comme la Slovaquie. La République tchèque déclare avoir profité de ces présentations pour partager avec les États membres les changements importants apportés au fonctionnement de son RRTP national. De même, plusieurs pays ont partagé des projets et des activités de renforcement des capacités avec un soutien technique de l'Espagne.

(c) *Échange d'informations au titre du Protocole en ce qui concerne les rejets et transferts dans les zones frontalières, conformément au paragraphe 1, alinéa c)*

176. Certaines Parties¹⁶⁰ indiquent que leurs données sur les rejets et les transferts dans les zones frontalières sont publiquement disponibles pour les autres Parties sur le site national de leur RRTP. Dans certains cas, des informations sur la création d'un registre national ont également été communiquées au secrétaire des RRTP à l'AEE et à d'autres partenaires régionaux. En outre, certaines Parties¹⁶¹ ont créé des groupes de travail sur des sujets spécifiques tels que la protection des eaux transfrontières, en vertu de traités bilatéraux. Pour d'autres Parties¹⁶², les données rapportées aux RRTP nationaux constituent une source importante de soutien pour traiter les problèmes environnementaux transfrontaliers. Deux Parties¹⁶³ annoncent avoir pris des mesures dans ce contexte, pour mettre à disposition les données de leur RRTP sur leur site Web et ont offert des informations sur les plans de développement et leur expérience en matière de fourniture de données.

177. Il existe une coopération étroite entre les États membres de l'Union européenne par l'intermédiaire du E-PRTR. Par exemple, la Finlande souligne cette coopération et indique qu'elle fournit ses informations du RRTP au registre commun de données de l'AEE, qui contient l'information de tous les États membres de l'Union européenne concernant les rejets couverts par le registre RRTP, ainsi que des liens vers tous les registres nationaux possibles. De même, d'autres Parties ont réalisé une coopération bilatérale liée aux RRTP, en particulier entre Israël et le Japon concernant le développement d'inventaires d'émissions diffuses, ainsi qu'entre la Suisse et le Liechtenstein, le Liechtenstein utilisant la base de données électronique suisse pour ses rapports.

178. La Pologne indique qu'elle ne coopère pas encore avec les pays voisins. L'Estonie indique qu'elle n'a pas une expérience considérable dans la coopération internationale liée aux RRTP.

¹⁵⁹ Serbie et Suisse.

¹⁶⁰ Allemagne, Autriche, Bulgarie, Irlande, Norvège, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie et Suisse.

¹⁶¹ P. ex., Slovaquie.

¹⁶² P. ex., République tchèque.

¹⁶³ Allemagne et Royaume-Uni.

(d) *Échange d'informations au titre du Protocole en ce qui concerne les transferts entre les Parties, conformément au paragraphe 1, alinéa d)*

179. Les données des RRTP concernant les transferts entre les Parties sont publiquement disponibles pour les autres Parties, sur les sites des RRTP autrichiens et britanniques. Plusieurs Parties soulignent qu'elles coopèrent étroitement avec d'autres États membres de l'Union européenne, par l'intermédiaire de l'Union européenne et de l'E-PRTR. Par exemple, la République tchèque et la Pologne coopèrent pour traiter des problèmes de pollution atmosphérique de manière continue. Quelques Parties¹⁶⁴ soulèvent également le fait que les données notifiées sur les RRTP nationaux font généralement partie d'un matériel d'information plus important et pertinent pour différents rapports au titre de conventions internationales, telles que la Convention de Bâle, sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, et la Convention de Stockholm, sur les polluants organiques persistants (POP).

180. Quelques Parties¹⁶⁵ mentionnent qu'elles n'ont reçu aucune demande d'informations relatives aux transferts de connaissances entre les Parties, mais qu'elles seraient prêtes à répondre aux questions de manière ponctuelle. La Suisse indique que toutes les informations sur son site Web national sont disponibles en quatre langues, dont l'anglais qui n'est pas une langue nationale.

181. Certaines Parties ne coopèrent pas avec les pays vers lesquels les déchets sont transférés. La Serbie et la Norvège expliquent que les données concernant les transferts vers d'autres pays font partie de l'ensemble de données livré au registre E-PRTR. La Slovaquie n'a été sollicitée par aucune autre Partie pour des informations relatives aux transferts. Le Royaume-Uni respecte ses obligations en fournissant par son site du RRTP un accès gratuit aux données sur les transferts de déchets, y compris des informations sur l'origine et la destination des déchets, à l'intérieur et à l'extérieur du Royaume-Uni.

(e) *Fourniture de l'assistance technique aux Parties en développement et Parties en transition, conformément au paragraphe 2, alinéa c)*

182. Plusieurs organismes environnementaux coopèrent avec d'autres Parties; par exemple, l'Agence fédérale allemande pour l'environnement dispose d'un programme d'assistance consultative en Serbie et en ex-République yougoslave de Macédoine, ainsi que des projets de jumelage avec Israël et la Croatie, concernant l'établissement et l'amélioration des RRTP nationaux. La Suède a également partagé ses expériences dans le cadre de la collaboration environnementale avec le Brésil.

183. Le ministère tchèque de l'environnement participe à des discussions et des séminaires axés sur l'assistance technique aux pays en développement ou aux pays à économie en transition, par exemple le Kazakhstan, en particulier en décrivant l'expérience acquise dans les rapports uniquement électroniques des RRTP nationaux. La République tchèque souligne également l'importance pour le ministère tchèque d'acquérir de l'expérience dans la présentation et le traitement des données et sur le rôle important du nouveau Centre national de référence sur la pollution industrielle établi par l'AEE à cet égard.

184. La Slovaquie fournit un soutien technique appropriés à d'autres Parties¹⁶⁶ à économie en transition, en particulier par le biais du Centre régional de la Convention de

¹⁶⁴ Allemagne, Finlande et République tchèque.

¹⁶⁵ Belgique, Slovaquie et République tchèque.

¹⁶⁶ En particulier, la Biélorussie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la République de Moldova.

Bâle et de ses projets transversaux, faisant référence à plusieurs sujets de la protection de l'environnement, qui renvoient également aux questions relatives au Protocole RRTP. La Slovaquie recherche également de nouvelles opportunités de coopération technique avec d'autres pays du sud-est de l'Europe, surtout en ce qui concerne une éventuelle future adhésion de ces pays à l'Union européenne. La Slovaquie a également coopéré avec la Mongolie sur un projet mettant l'accent sur la contamination de l'environnement.

185. L'Espagne fournit un soutien technique dans le cadre de l'initiative PNUE/UNITAR/GEF (au Belarus, au Cambodge, en République dominicaine, en Équateur, au Salvador, au Kazakhstan, en République de Moldova, au Panama et au Pérou) concernant les rapports sur les POP, le suivi et la diffusion de l'information à l'aide des RRTP. L'Espagne a également contribué à des initiatives et à des projets internationaux visant à sensibiliser au et à promouvoir le Protocole, organisés dans différents pays (dont la Biélorussie, le Mexique, le Maroc, la Turquie) et a organisé la «Semaine internationale des RRTP» en novembre 2015 comprenant les réunions suivantes: la deuxième table ronde mondiale sur les RRTP, le dix-huitième groupe de travail de l'OCDE sur les RRTP et la quatrième réunion du Groupe de travail des Parties au Protocole sur les RRTP en novembre 2015.

186. La Norvège a aidé la Pologne dans le cadre d'un projet bilatéral sur l'élaboration d'un site Web pour le RRTP polonais.

187. Plusieurs Parties¹⁶⁷ soutiennent également les projets de l'UNITAR et les activités du Groupe de travail de l'OCDE sur les RRTP, qui profitent aux pays qui créent un système de RRTP.

188. Plus généralement, certaines Parties, comme le Royaume-Uni, annoncent avoir développé des ressources sur les facteurs d'émission et des notes d'orientation sectorielle provenant de diverses autorités compétentes.

189. Quelques Parties¹⁶⁸ indiquent faire partie du Groupe international de coordination des RRTP, dont l'objectif premier est d'aider les pays en développement et les pays à économie en transition par la coordination intergouvernementale.

190. Le Ministère de la protection de l'environnement d'Israël a reçu une aide financière du Plan d'action pour la Méditerranée du PNUE pour promouvoir l'intégration des données des RRTP sur les émissions dans la mer avec le Système de budget national de base, promu pour l'évaluation de la pollution marine et la composante de contrôle du Plan d'Action pour la Méditerranée.

XIII. Conclusions

191. Dans la décision I/5, les Parties au Protocole avaient demandé un rapport de synthèse qui non seulement résume les rapports nationaux de mise en œuvre, mais aussi « dégage les principales tendances, défis et solutions » (paragraphe 5).

192. Cette partie du rapport donne un aperçu stratégique de la mise en œuvre du Protocole et résume de ce que les Parties ont déclaré afin d'expliquer les tendances, les problèmes auxquels ils sont confrontés et la manière dont ils peuvent être résolus.

¹⁶⁷ Y compris l'Espagne, la Suède et la Suisse.

¹⁶⁸ Croatie, Espagne, Suède, Suisse et Union européenne.

Dispositions générales (articles 3, 4 et 5)*Tendances*

193. L'examen des parties des rapports nationaux de mise en œuvre qui ont trait aux dispositions générales a conduit à l'identification des tendances suivantes:

(a) Les RRTP sont le plus souvent intégrés à la législation et aux règlements existants et ne sont pas introduits dans une loi unique et distincte relative uniquement aux RRTP;

(b) *Les mesures ou procédures de mise en œuvre sont rarement décrites, si elles sont mentionnées, par les Parties;*

(c) Plusieurs Parties considèrent qu'une mise en œuvre approfondie et attentive des dispositions du Protocole assurera que le RRTP soit accessible; elles considèrent que le Protocole est suffisamment approfondi à cet égard, de sorte que de nouvelles mesures nationales sur l'accessibilité ne sont peut-être pas nécessaires;

(d) Les RRTP sont un travail en cours dans certains pays, plusieurs Parties signalant un développement ultérieur de leur législation et l'introduction de nouvelles mesures pour en améliorer la facilité d'utilisation;

(e) Les fonctions de recherche sont essentielles à la facilité d'utilisation, mais dans un certain nombre de pays, les fonctions de recherche sont toujours en cours d'élaboration ou nécessitent une amélioration. Les Parties continuent d'affiner leurs moteurs de recherche en ajoutant de nouvelles catégories;

(f) Presque tous les RRTP des Parties sont plus étendus que les exigences minimales du Protocole (par exemple en couvrant plus d'activités ou de polluants ou à partir de seuils inférieurs). Cela s'explique souvent par la mise en œuvre combinée de l'E-PRTR. De plus, les Parties signalent un certain nombre de mesures indépendantes prises pour accroître encore la portée de leur RRTP;

(g) La protection des lanceurs d'alerte est surtout perçue comme un élément fondamental issu de la législation et de la constitution en vigueur dans les Parties. En outre, un groupe de Parties complètent leur législation environnementale et, en particulier, sur les RRTP avec des lois à cet effet;

(h) Il semble particulièrement efficace de mettre en place ou de mettre au point des outils d'information entièrement interinstitutionnels et intersectoriels qui utilisent les informations et les données contenues dans les RRTP.

Difficultés et solutions

194. Il existe également des difficultés et, quand c'est possible, les solutions suivantes:

(a) Réduire autant que possible la répétition des rapports, en analysant la législation existante, par exemple, en créant un groupe de travail national pour la mise en œuvre des RRTP;

(b) Aider les parties prenantes à prendre conscience de la disponibilité des données des RRTP; cela pourrait être réalisé en augmentant la facilité d'utilisation des portails Web et en leur fournissant un certain nombre de points d'accès;

(c) Assurer la confidentialité des informations reçues grâce à des lanceurs d'alerte. Garder l'identité d'un informateur secrète est essentiel pour inciter les citoyens à prendre le risque d'alerter les autorités, le cas échéant;

(d) Favoriser l'harmonisation quand les normes minimales sont dépassées : est-il possible pour les Parties d'adapter, par exemple, les seuils, le nombre de polluants, les activités, l'eau, l'énergie, la consommation de ressources, les sources d'émissions de gaz à effet de serre (fossile ou non fossile);

(e) Il existe un manque d'informations sur la mise en place des systèmes nationaux de RRTP, qui pourrait être corrigé par des informations plus approfondies sur cette question;

(f) Peu de Parties font rapport de mesures concrètes pour protéger les lanceurs d'alerte et il faudra des rapports plus détaillés sur cette question à l'avenir.

Mesures législatives, réglementaires et autres (article 7)

Tendances

195. L'examen des parties des rapports nationaux de mise en œuvre qui ont trait aux mesures législatives, réglementaires et autres a permis d'identifier les tendances suivantes:

(a) Presque toutes les Parties:

(i) A choisi le seuil de capacité pour désigner les installations qui ont une obligation de notification;

(ii) Ont choisi l'approche « spécifique aux déchets » (rapport des quantités de déchets);

(iii) Indiquer que c'est l'exploitant qui fait rapport des données à l'autorité compétente;

(b) La plupart des Parties ne font pas état d'activités supplémentaires dans leurs RRTP nationaux, bien qu'il y ait eu une légère augmentation de ces activités depuis le dernier cycle de rapport. Mais la plupart d'entre elles ont ajouté des polluants et abaissé les seuils de notification;

(c) Les Parties font rapport d'un large éventail de méthodes d'enregistrement des émissions provenant de sources diffuses. La seule tendance claire à cet égard est que, pour les émissions atmosphériques provenant de sources diffuses, plusieurs Parties utilisent des méthodologies liées aux rapports pour la CCNUCC ou la CPATLD, à leurs inventaires nationaux et aux directives respectives de l'EMEP/AEE ou du GIEC. Cependant, plusieurs Parties n'incluent ni ne lient les sources d'information sur les émissions diffuses avec, par exemple, des liens vers des pages Web spéciales ou une référence au E-PRTR, qui incluent les données nationales. Certaines des Parties qui n'ont pas de méthodologies applicables ont pris les premières mesures pour traiter des émissions provenant de sources diffuses. Pour les émissions dans l'eau, provenant de sources diffuses, encore moins de méthodologies ont été rapportées, bien qu'il y ait eu des progrès à cet égard.

Difficultés et solutions

196. Il existe également des difficultés et, le cas échéant, les solutions suivantes:

(a) Compléter les données manquantes dans les registres nationaux et compléter ou réviser la législation qui s'y réfère, en adoptant pleinement les mesures nécessaires à la mise en œuvre du Protocole;

(b) Compte tenu des efforts déjà entrepris, encourager les Parties et les exploitants à utiliser leurs registres pour faire rapport sur des sujets supplémentaires tels que les polluants additionnels et les sources de pollution, la consommation d'énergie, les

changements dans les volumes de production, la réduction des émissions en deçà des seuils existants et des paramètres liés à une production durable en général;

(c) Compléter les registres nationaux concernant les émissions provenant de sources diffuses ; en encourageant les Parties à prendre les mesures nécessaires pour faire notifier les rejets de polluants pertinents provenant de sources diffuses, conformément à leurs priorités nationales.

Cycles de notification (article 8)

Tendances

197. L'examen des parties des rapports nationaux de mise en œuvre qui ont trait aux cycles de notification a permis d'identifier les tendances suivantes:

(a) Pour bon nombre des Parties, 2007 a été la première année de notification de leur RRTP national;

(b) Pour de nombreuses Parties, le délai de notification des exploitants aux autorités compétentes est la fin du mois de mars de l'année qui suit l'année de notification. Ce délai est généralement respecté dans presque toutes les Parties, mais les raisons de retards comprennent des problèmes techniques et organisationnels, ainsi qu'un manque de prise de conscience de l'obligation de faire rapport;

(c) Un grand nombre de Parties rendent les données accessibles au public dans leurs registres dans les 12 mois suivant la fin de l'année de notification, ce qui signifie qu'ils ont besoin de 3 mois de moins que le Protocole ne l'exige;

(d) Presque toutes les Parties autorisent les exploitants à faire rapport électroniquement, par exemple grâce à des outils de rapport en ligne ou en remplissant un formulaire à envoyer aux autorités par courrier électronique.

Difficultés et solutions

198. Il existe également des difficultés et, le cas échéant, les solutions suivantes:

(a) S'assurer que les exploitants/propriétaires respectent leurs délais de notification en les sensibilisant aux exigences de notification et à leur importance dans l'établissement du RRTP, en améliorant les outils pour faire rapport, afin d'éviter les problèmes techniques, et en améliorant l'organisation du processus de notification;

(b) Répondre à l'exigence du Protocole de publier les données au plus tard 15 mois après la fin de l'année de notification;

(c) Faire en sorte que les registres soient plus à jour, en encourageant les Parties qui publient leurs données au plus tard 12 mois après la fin de l'année de notification, à prendre en considération les délais de notification plus tôt;

(d) Améliorer les rapports électroniques afin de faciliter les rapports des installations et des autorités compétentes.

Collecte et tenue de données (article 9)

Tendances

199. La plupart des Parties ont élaboré des mesures sur la tenue de dossiers et la collecte de données dans les lois environnementales qui ont été introduites avant leurs RRTP.

200. Toutes les Parties ayant fait rapport ont leurs propres mesures réglementaires pour établir des méthodologies utilisées pour recueillir des informations sur les rejets et les transferts.

201. Dans de nombreux pays, il est nécessaire de faire rapport à des autorités compétentes.

Difficultés et solutions

202. Malgré le fait que chaque pays est tenu de déclarer les émissions provenant de sources diffuses, très peu de Parties mentionnent la collecte de données concernant des sources diffuses dans leurs rapports.

Évaluation de la qualité (article 10)

Tendances

203. L'examen des parties des rapports nationaux de mise en œuvre qui ont trait aux cycles de notification a permis d'identifier les tendances suivantes:

(a) Presque tous les pays ayant fait rapport ont un cadre juridique suffisant pour traiter les demandes d'information environnementale, conformément à l'article 4 de la Convention d'Aarhus et au paragraphe 4 de l'article 11 du Protocole;

(b) La plupart des exploitants des pays déclarent des données sur la base des meilleures informations disponibles.

204. Un nombre important de pays semble avoir relevé le défi posé de la vérification de la crédibilité de l'information. Un nombre significatif de pays déclarent avoir introduit des systèmes pour assurer la qualité des données et/ou signaler que la qualité soumise est bonne. La validation est simplifiée lorsque la procédure de délivrance de licences de la CIPV requiert un suivi, une assurance de la qualité et un contrôle des données.

Accès du public aux informations (article 11)

Tendances

205. L'examen des parties des rapports nationaux de mise en œuvre liées à l'accès public à l'information a permis d'identifier les tendances suivantes:

(a) L'écrasante majorité des Parties rendent disponibles toutes les données des RRTP par voie électronique directe. Ceux qui ne le font pas sont sur le point de fournir un accès électronique direct;

(b) Seules quelques Parties ont signalé des procédures administratives qui assurent la fourniture de données sur demande individuelle, comme le prévoit le paragraphe 5 de l'article 11;

(c) La plupart des Parties soulignent la facilité d'utilisation des pages Web de leur RRTP et fournissent des conseils sur l'utilisation des pages;

(d) Certaines Parties font des interfaces avec les pages Web du RRTP et, quand c'est possible, rendent d'autres parties des pages disponibles en anglais, pour améliorer la facilité d'utilisation et l'accessibilité transfrontalière des données;

(e) Il est courant que les pages Web des autorités qui diffusent des informations environnementales se réfèrent à la page des RRTP et vice versa;

(f) Les Parties recueillent des données sur les visiteurs de la page Web.

Difficultés et solution

206. Il existe également des difficultés et, le cas échéant, les solutions suivantes:

(a) Le niveau de sensibilisation du public sur les pages Web des RRTP devrait être constamment élevé et la fonctionnalité de la page Web devrait être améliorée;

(b) L'accessibilité des pages Web des RRTP devrait être progressivement améliorée, car celle-ci constitue la principale source d'information environnementale. Un nombre petit, bien que croissant, de Parties collecte des données statistiques sur le nombre et les autres caractéristiques des visiteurs de la page Web, mais ces données peuvent aider à comprendre comment la page Web et son accessibilité peuvent être améliorés.

Confidentialité (article 12)

Tendances

207. L'examen des parties des rapports nationaux de mise en œuvre liées à la confidentialité a conduit à l'identification des tendances suivantes:

(a) Dans la plupart des pays, les exploitants/propriétaires, obligés de faire rapport en vertu du Protocole, ne demandent pas très longtemps la confidentialité et, dans certains pays, les demandes de confidentialité diminuent d'année en année;

(b) La plupart des demandes de confidentialité sont liées à la production de déchets et aux déchets. Dans certains pays, des demandes de confidentialité commerciale sont faites pour éviter la divulgation d'informations relatives aux capacités de production et aux technologies utilisées par les entreprises.

Difficultés et solutions

208. Il existe également des difficultés et, le cas échéant, les solutions suivantes:

(a) Toutes les informations contenues dans un RRTP doivent être considérées comme des « informations environnementales » et tout motif possible de refus fondé sur la confidentialité doit être interprété de manière restrictive, en tenant compte de l'intérêt public porté par la publicité des informations ; de plus, au moins un pays ne permet pas que les « informations environnementales » soient confidentielles;

(b) Toutes les demandes de confidentialité soumises par différentes installations devraient bénéficier d'un traitement égal;

(c) Une solution pourrait être de mettre en place un système de critères de décision qui pourrait être appliqué dans les cas où la confidentialité est revendiquée.

Participation du public à l'élaboration des registres de rejets et de transferts de polluants (article 13)

Tendances

209. L'examen des parties des rapports nationaux de mise en œuvre qui ont trait à la participation du public au développement des RRTP a permis d'identifier les tendances suivantes:

(a) Beaucoup de Parties considèrent que les portails Web sur les RRTP sont un bon moyen de respecter leurs obligations au titre de l'article 13;

(b) Bien qu'il soit naturel de déduire de la grande disponibilité des portails Web que l'accès est en grande partie gratuit, néanmoins les rapports (à une exception près) ne contiennent pas d'informations sur le prix des informations fournies au public ; il n'est donc

pas possible de déterminer s'il existe un accès public gratuit aux informations pertinentes requises par le Protocole (ce point est également pertinent pour l'article 11).

Difficultés et solutions

210. Il existe également des difficultés et, le cas échéant, les solutions suivantes :

(a) Plusieurs pays, y compris certains pays de l'Union européenne, déclarent qu'ils sont confrontés à des problèmes techniques et financiers dans la mise en œuvre de l'article 13. Il est important pour la mise en œuvre du Protocole que ces Parties obtiennent une assistance suffisante;

(b) Certaines Parties font rapport sur le manque d'implication de la société civile dans le processus de développement des RRTP; cela est dû au manque d'intérêt de la société civile dans les systèmes nationaux de RRTP. Des mesures plus efficaces (comme le développement de publications pertinentes et l'organisation de la formation, des ateliers, des séminaires, etc.) doivent être prises afin de sensibiliser le public à l'importance des systèmes nationaux de RRTP en général et à la participation publique au développement de RRTP nationaux en particulier.

Accès à la justice (article 14)

Tendances

211. L'examen des parties des rapports nationaux de mise en œuvre relatives à l'accès à la justice a conduit à l'identification des tendances suivantes:

(a) Presque toutes les Parties décrivent l'accessibilité des procédures d'examen administratif et judiciaire en ce qui concerne le refus d'accès aux informations des RRTP;

(b) Dans la plupart des pays ayant fait rapport, les autorités administratives spécifiques peuvent examiner les décisions relatives à la fourniture d'informations sur l'environnement.

Difficultés et solutions

212. Il existe également des difficultés et, le cas échéant, les solutions suivantes:

(a) Sauf pour quelques Parties, aucune information n'est fournie sur des cas judiciaires ou administratifs engagés au sujet de demandes de renseignements des bases de données des RRTP, de sorte qu'il n'est pas possible d'évaluer les caractéristiques de ces procédures d'examen, telles que l'efficacité des recours, l'équité et opportunité;

(b) Le Groupe de travail de la Convention d'Aarhus sur l'accès à la justice a identifié une série de difficultés et de solutions possibles, qui peuvent s'appliquer dans ce contexte, en gardant à l'esprit que la plupart des Parties au Protocole sont également Parties à la Convention d'Aarhus;

(c) Aucune des Parties ne décrit les obstacles qui empêchent les procédures de contrôle administratif des décisions en ce qui concerne la fourniture d'informations sur l'environnement.

Renforcement des capacités (article 15)

Tendances

213. L'examen des parties des rapports nationaux de mise en œuvre liées au renforcement des capacités a permis d'identifier les tendances suivantes:

(a) L'article 15 du Protocole est défini en termes généraux, ce qui permet aux Parties d'avoir une marge d'appréciation considérable quant à la mise en œuvre. Les Parties signalent que leur mise en œuvre de l'article 15 peut être divisé en deux grandes catégories, à savoir la fourniture d'informations et la formation des fonctionnaires chargés des RRTP et la sensibilisation des utilisateurs potentiels;

(b) En ce qui concerne la sensibilisation, les États ont élaboré des mesures de manière très créative ; les mesures comprennent des communiqués de presse, des campagnes pour les journalistes, des vidéos disponibles sur le Web, des outils en ligne, y compris des sections de questions et de réponses, etc.;

(c) La plupart des pays fournissent également les coordonnées d'un responsable ou d'un courrier électronique pour des questions individuelles;

(d) L'utilisation des médias sociaux, tels que Facebook et Twitter, semble prometteuse, bien que pas beaucoup de pays aient encore rendu compte de leur utilisation.

Difficultés et solutions

214. Il existe également des difficultés et, le cas échéant, les solutions suivantes:

(a) Étant donné que la majorité des pays disposent de systèmes de RRTP en place au moment de la notification, à l'avenir, ils devraient se concentrer sur la promotion de ces systèmes;

(b) Dans ce contexte, une attention particulière devrait être accordée à la perspective de l'utilisateur : des enquêtes devraient être réalisées sur qui utilise déjà les données et qui peuvent être de futurs utilisateurs potentiels, en vue de les sensibiliser à la valeur ajoutée potentielle que les données des RRTP peuvent générer. Ces utilisateurs potentiels peuvent être trouvés dans le secteur sans but lucratif (organisations gouvernementales et non gouvernementales), ainsi que dans le secteur des entreprises.

Coopération internationale (article 16)

Tendances

215. L'examen des parties des rapports nationaux de mise en œuvre liées à la coopération internationale a permis d'identifier les tendances suivantes:

(a) La plupart des Parties, s'efforcent de travailler via l'article 16 pour aider les États à économie en transition à établir des RRTP nationaux;

(b) Il existe de plus en plus de preuves que les Parties collaborent dans un certain nombre de forums, y compris non seulement l'Union européenne et la CEE, mais aussi l'OCDE et les groupes sous régionaux;

(c) Plusieurs Parties indiquent qu'elles participaient à des ateliers sur les RRTP ou qu'elles sont membres de groupes et comités internationaux liés aux RRTP, sans donner d'explications plus détaillées sur les résultats de ces exercices;

(d) Il est encourageant de noter qu'un nombre croissant de Parties favorisent le Protocole par la collaboration avec des non-Parties, en dehors de la région de la CEE, même si, à proprement parler, cela ne relève pas du présent rapport.

Difficultés et solutions

216. Il semble que les pays à économie en transition soient confrontés à des difficultés dans la mise en œuvre de leurs RRTP en raison de contraintes financières, du manque de ressources humaines et d'installations techniques. Une coopération internationale

substantielle et continue, avec de l'assistance et du soutien pour ces pays est une priorité afin d'amener le Protocole à être pleinement respecté.

217. Il semble qu'un certain nombre de Parties ne s'engagent pas de manière proactive dans des activités de collaboration. Elles participent néanmoins à des réunions s'y rapportant, organisées dans le cadre du Protocole. Ces Parties déclarent souvent leur volonté de fournir une assistance si les pays qui recherchent un soutien dans la construction de leur RRTP le demandent. Pour faciliter les activités de collaboration, l'organisation d'événements dédiés peut être considérée comme un bon moyen de faciliter l'exécution des obligations découlant de l'article 16, en réunissant des Parties, des Etats non membres et des organisations concernées. À titre d'exemple, la deuxième table ronde mondiale sur les RRTP (Madrid, 24-25 novembre 2015) a été perçue par les Parties comme un événement très utile pour partager des informations sur les RRTP et entrer en contact avec des experts d'autres Parties. Il peut être envisagé que l'organisation d'événements similaires à l'avenir continuerait d'avoir un fort impact sur les efforts des Parties pour mettre en œuvre, par exemple, l'article 16.

Annexe I

Aperçu des progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan stratégique pour 2015-2020

Introduction

1. Le Groupe de travail des Parties au Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants, à sa cinquième réunion (Genève, 23-24 novembre 2016), a pris note de la décision du Bureau de confier au Comité d'examen du respect des dispositions du Protocole la tâche de préparer un aperçu des progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan stratégique pour 2015-2020 pour le Protocole (ECE/MP.RRTP/WG.1/2016/2, paragraphe 33). Conformément à cette décision, le Comité a préparé le présent document, avec l'aide du secrétariat.
2. Sur la base des informations fournies par les Parties dans le cadre des rapports nationaux de mise en œuvre, pour le cycle de rapport de 2017, le Comité d'examen du respect des dispositions a rassemblé les informations suivantes sur l'état actuel des indicateurs de progrès/cibles pour les objectifs, selon les trois domaines d'intervention, décrit dans le plan stratégique pour 2015–2020 (ECE/MP.RRTP/2014/4/Add.1). Les numéros et les noms des Parties figurant dans ce document ne comprennent que les Parties qui ont signalé les informations à ce sujet dans leur rapport national de mise en œuvre. Les informations sur les rapports nationaux de mise en œuvre fournies dans ce document le sont telles qu'au 1er juin 2017. Le secrétariat avait reçu des rapports nationaux de mise en œuvre de 30 des 35 Parties au Protocole. En général, plus de Parties pouvaient remplir des indicateurs/cibles spécifiques, mais elles n'ont peut-être rien rapporté à ce sujet dans leurs rapports nationaux de mise en œuvre.
3. En outre, le Comité a constaté qu'il n'avait pas assez d'informations pour préparer un aperçu complet de l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan stratégique. Alors que pour le domaine d'intervention I, la plupart des cibles/indicateurs décrits dans le plan stratégique correspondent à des informations dont les Parties devaient faire rapport pour leur rapport sur la mise en œuvre nationale du Protocole, les domaines d'intervention II et III se sont avérés exiger des informations plus spécifiques qui, pour la plupart, n'étaient pas disponibles à partir des rapports nationaux de mise en œuvre.
4. Dans le chapitre suivant, un aperçu de l'état actuel par domaine d'intervention et de l'objectif énoncé dans le plan stratégique est fourni, suivi de conclusions générales.

A. Situation actuelle des progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan stratégique par domaine d'intervention

1 Domaine d'intervention I, mise en œuvre du Protocole par chaque Partie

5. 26 Parties^a ont intégré et partagé des outils de communication d'informations et des données disponibles dans les bases de données électroniques (objectif I.1), sont accessibles

^a Allemagne, Autriche, Belgique (deux régions), Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Irlande, Israël, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Suède, Suisse, République tchèque et Union européenne.

par Internet (objectif I.3) et la plupart d'entre eux semblent utiliser des systèmes d'information géographique (SIG) ce qui est cependant difficile à distinguer des rapports nationaux de mise en œuvre en raison d'un manque de rapports explicites sur l'utilisation des outils SIG^b (objectif I.5). Sept Parties^c déclarent qu'elles fournissent des informations sur les rejets provenant de sources diffuses dans leurs registres respectifs de rejets et de transferts de polluants (RRTP), voir le paragraphe 60 du rapport de synthèse sur la mise en œuvre du Protocole sur les RRTP (ECE/MP.RRTP/2017/10) pour plus de détails à ce sujet (objectif I.6).

6. Les rapports nationaux de mise en œuvre ne fournissent pas de réponse claire à la question sur le nombre de Parties qui utilisent des méthodes de calcul pour la préparation des données pour les rapports des RRTP, qui pourraient être facilement adaptées et utilisées dans tous les pays (objectif I.2).

7. Dix Parties^d ont rendu compte de leurs pratiques en ce qui concerne l'application rigoureuse des motifs de confidentialité conformément à l'article 12 du Protocole (objectif I.4). Beaucoup de pays déclarent qu'ils n'ont pas de demandes de confidentialité. L'impression générale du Comité est que les Parties utilisent strictement les dispositions du Protocole à cet égard.

8. En ce qui concerne un sous-objectif de l'objectif I.1, de faciliter l'utilisation des données des RRTP à des fins multiples et le partage de l'information selon les principes du système d'information environnementale partagée (SEIS) à développer dans toute la région de la CEE, des observations plus spécifiques par le Comité précisent qu'il n'y a eu que des rapports limités concernant l'application du principe de SEIS.

9. Le tableau I ci-dessous fournit des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du domaine d'intervention I du plan stratégique 2015-2020, y compris s'il était possible d'évaluer l'accomplissement des objectifs en fonction des informations fournies dans les rapports nationaux de mise en œuvre et les proportions des Parties qui ont répondu à des indicateurs de progrès/objectifs intermédiaires fournies dans le cadre du plan stratégique. Le tableau ci-dessous ne reflète que l'information que le Comité pouvait clairement associer à des indicateurs/cibles spécifiques.

^b À l'exception de, par exemple, le Luxembourg et la Roumanie qui font état de nouveaux points d'accès planifiés aux données RRTP via un nouveau portail SIG.

^c Belgique (Région de la Flandre), Danemark, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse et Union européenne.

^d Allemagne, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Irlande, Pays-Bas, Roumanie, Suisse et Union européenne.

Tableau 1
Progrès dans la mise en œuvre du domaine d'intervention I.

<i>Domaine d'intervention I, Objectifs 1-6</i>	<i>Objectifs pouvant être évalués sur la base des information fournies par les rapports nationaux de mise en œuvre</i>	<i>Proportion des Parties qui ont atteint des indicateurs/cibles en relation avec les objectifs</i>
I.1	oui	74% (26 sur 35)
I.2	non	Les rapports nationaux de mise en œuvre ne fournissent aucune réponse claire à la question sur le nombre de Parties qui utilisent des méthodologies de calcul pour la préparation des données pour les rapports des RRTP, qui peuvent être facilement adaptées et utilisées dans tous les pays.
I.3	oui	74% (26 sur 35)
I.4	oui	28% (10 sur 35)
I.5	partiellement	Les Parties dans leurs rapports nationaux de mise en œuvre n'ont pas toujours fourni d'informations claires sur l'utilisation de SIG.
I.6	oui	20 % (7 sur 35)

Exemples d'actions qui ont soutenu les progrès réalisés dans la mise en œuvre du domaine d'intervention I du plan stratégique

10. Cette section fournit des informations sur des exemples sélectionnés d'actions qui ont soutenu les progrès réalisés dans la mise en œuvre du domaine d'intervention I du plan stratégique.

11. L'harmonisation accrue avec d'autres bases de données et l'amélioration générale de l'utilité des systèmes de RRTP ont été réalisées par les Parties en ayant des systèmes de RRTP:

- (a) Intégrés dans un système d'information environnementale;
- (b) Établis en tant que seule fenêtre de point d'accès;
- (c) Fournissant une section ou un outil spécifique pour établir, faciliter et maintenir le dialogue avec les parties prenantes et pour développer ou mettre à jour les registres nationaux ou européens;
- (d) Supervisés par un organisme composé de représentants de l'autorité compétente, du bureau de statistique, de l'industrie et des ONG pour échanger des informations entre parties prenantes, ainsi que pour examiner la documentation ou discuter de projets de décisions sur des questions importantes d'organisation.

12. En outre, les Parties font état d'activités de renforcement des capacités et de coopération internationale/bilatérale visant à améliorer les systèmes existants de RRTP et d'en établir de nouveaux, notamment en mettant l'accent sur:

- (a) le partage de l'expérience en matière de rapports, y compris concernant le logiciel pour faire rapport.

(b) le traitement des données et l'assurance de la qualité des inventaires nationaux des émissions et de l'E-PRTR;

(c) les manuels et documents d'orientation sur les techniques d'estimation des rejets, y compris la documentation élaborée par l'OECD;

(d) la sensibilisation et les activités de promotion, y compris en ce qui concerne l'utilisation et la présentation à jour et la diffusion des données des RRTP;

(e) la promotion des systèmes d'information environnementaux modernes et l'intégration des RRTP avec d'autres obligations de notification.

13. Les Parties ajoutent à leurs moteurs de recherche RRTP les nouvelles fonctionnalités suivantes pour les rendre plus utiles:

(a) Les données sont fournies sous forme agrégée:

(i) Synthèse par substance ou activité;

(ii) Séries chronologiques par installations;

(iii) Émissions totales par comté/municipalité;

(iv) Génération de l'affichage des données graphiques, y compris des projets visant à faciliter la visualisation des données sur les émissions et leur intégration avec d'autres données de surveillance environnementale;

(b) Les catégories de recherche sont transversales:

(i) Ligne de partage des eaux / district hydrographique / bassin hydrographique;

(ii) Numéro de permis national ou équivalent;

(iii) Recherche générale sur les installations, ayant des obligations de notification, à tous les niveaux dans la structure Web, la recherche de toutes les installations avec permis, ainsi que des installations plus petites sans obligation de notification,

(c) Le type ou la source des versions peut être recherché par:

(i) Déchets dangereux / non dangereux;

(ii) Rejets totaux ou accidentels de polluants;

(iii) Émissions et transferts de déchets, y compris dans d'autres pays;

(iv) Sources diffuses.

(d) D'autres fonctionnalités impliquant que les registres fournissent:

(i) des informations sur les demandes de confidentialité;

(ii) des informations sur la méthode de calcul/mesure/estimation utilisées;

(iii) des informations sur la nomenclature des activités économiques dans la Communauté européenne (code NACE);

(iv) des options pour le téléchargement de la base de données complète;

(v) des options pour la recherche de texte par mots-clés.

14. Les sites Web des RRTP des Parties fournissent également des informations supplémentaires telles que des liens vers d'autres sites Web et bases de données sur des sujets liés à la protection de l'environnement et des références à la situation environnementale de l'entreprise en général.

15. Des efforts ont également été rapportés, qui visent à soutenir les exploitants et les propriétaires d'installations dans leurs obligations de notification, y compris le développement d'applications pertinentes, comme un service d'assistance à l'intention de l'industrie pour ses rapports ou des réunions annuelles, en conjonction avec les rapports des RRTP, où les problèmes et les suggestions d'améliorations sont discutés avec les parties prenantes.

16. Pour accroître la sensibilisation à et l'utilisation des RRTP, les informations fournies par les RRTP nationaux sont également diffusées dans des langues non nationales et via des réseaux sociaux (par exemple Twitter et Facebook).

2 Domaine d'intervention II, levée des barrières à la ratification et à l'expansion au-delà de la région de la CEE

17. Depuis 2014, deux pays ont ratifié le Protocole (Ukraine et Malte) (objectif II.1) et il n'y a pas eu de ratifications au-delà de la région de la CEE (objectif II.2). Les signataires du Protocole restant n'ayant pas ratifié le Protocole étaient les suivants: Arménie, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Grèce, Italie, Monténégro et Tadjikistan.

18. Dans les rapports nationaux de mise en œuvre, certaines Parties décrivent les activités liées à la levée des obstacles à la ratification et à l'expansion au-delà de la région de la CEE. Ceci inclut, par exemple, le soutien à l'événement de la Table Ronde Globale, qui a également réussi à faire appel à des synergies avec les organisations internationales (objectif II.3). De plus, les activités de renforcement des capacités rapportées concernent non seulement les Parties au Protocole, mais aussi des non-Parties de la région de la CEE et au-delà de la région de la CEE. Cela pourrait jouer un rôle dans la mise en œuvre du domaine d'intervention II du plan stratégique.

19. Pour le Comité d'examen du respect des dispositions, il n'était pas possible, sur la base des informations fournies par les rapports nationaux de mise en œuvre, d'identifier le nombre total de projets mis en œuvre conjointement entre organisations internationales. Le Comité a toutefois noté que la promotion et l'identification efficaces des synergies potentielles avec la CEE et les accords environnementaux multilatéraux mondiaux ont été réalisées, par exemple par le biais des réunions du Groupe de coordination international des RRTP, des réunions conjointes des présidents et des vice-présidents des accords environnementaux multilatéraux de la CEE, des réunions de coordination inter-institutions sur la gestion rationnelle des produits chimiques et des réunions au sein du groupe des Nations Unies pour la gestion de l'environnement, qui ont abouti à la publication d'un rapport intitulé « les Nations Unies et la gestion rationnelle des produits chimiques », la coordination de la prestation des États membres et le développement durable, un rapport de synthèse du Groupe des Nations Unies pour la gestion de l'environnement ou des projets mis en œuvre et une coopération avec les accords environnementaux multilatéraux de la CEE (disponible à partir de https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/2334chemical_report.pdf) (objectif II.4).

20. Le tableau 2 ci-dessous fournit des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du domaine d'intervention II du plan stratégique 2015-2020, y compris s'il était possible d'évaluer la réalisation des objectifs en fonction des informations fournies dans les rapports nationaux de mise en œuvre et des informations concernant les Parties qui ont ratifié ou ont adhéré au Protocole. Le tableau ci-dessous ne reflète que l'information que le Comité pourrait clairement associer à des indicateurs / cibles spécifiques.

Tableau 2
Informations concernant les Parties, qui ont ratifié ou ont adhéré au Protocole.

<i>Domaine d'intervention II, Objectifs 1-4</i>	<i>Objectifs pouvant être évalués sur la base des informations fournies par les rapports nationaux de mise en œuvre</i>	<i>Informations pertinentes</i>
II.1	non	Malte et l'Ukraine ont accédé au Protocole
II.2	non	Aucun pays en dehors de la région de la CEE n'a rejoint le Protocole.
II.3	non	Pas de données claires à partir des rapports nationaux de mise en œuvre.
II.4	non	Pas de données claires à partir des rapports nationaux de mise en œuvre.

Exemples d'actions qui ont soutenu les progrès réalisés dans la mise en œuvre du domaine d'intervention II du plan stratégique

21. Cette section fournit des informations sur des exemples d'actions sélectionnés qui ont soutenu les progrès réalisés dans la mise en œuvre du domaine d'intervention II du plan stratégique.

22. Certaines Parties indiquent avoir des collaborations avec des non-Parties au Protocole de la région de la CEE, notamment par le biais de programmes d'assistance consultative, de séminaires ou d'ateliers régionaux.

23. Certaines Parties font état d'activités qui pourraient aider à promouvoir le Protocole en dehors de la région de la CEE, y compris en participant au Groupe de coordination des RRTP, dont l'objectif principal est d'aider les pays en développement et les pays à économie en transition par la coordination intergouvernementale et une initiative PNUE/UNITAR/GEF (« Notification des POP, suivi et diffusion de l'information à l'aide des RRTP ») qui bénéficie entre autres: au Cambodge, à la République dominicaine, à l'Équateur, au Panama, au Pérou et au Salvador.

24. Les parties du rapport de synthèse de 2017 traitant de la mise en œuvre de, par exemple, l'article 16 du Protocole fournit d'autres détails sur la question.

2 Domaine d'intervention III, développement du Protocole

25. Les indicateurs des progrès/cibles énumérés se rapportant au développement du Protocole étaient des décisions de la Réunion des Parties, avec un apport au Comité sur la politique de l'environnement/processus « Environnement pour l'Europe ». Cette information ne faisait pas partie des rapports des Parties au cours du cycle de rapports 2017. Les décisions relatives au domaine d'intervention III du plan stratégique n'ont pas été prises par la Réunion des Parties. Le Comité n'a pas été en mesure d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre du domaine d'intervention III et de ses quatre objets, sur la base des rapports nationaux de mise en œuvre.

26. Les parties du rapport de synthèse de 2017 traitant de la mise en œuvre de, par exemple, l'article 7 du Protocole, fournissent d'autres possibles détails sur les mesures connexes prises par les Parties au niveau national:

(a) Pour les activités et les polluants (annexes I et II), voir en particulier les paragraphes 44 à 49 du rapport de synthèse et les notes de bas de page pertinentes;

(b) Pour l'inclusion d'exigences spécifiques sur les rejets de polluants provenant de sources diffuses, il est à noter que, par exemple, la Norvège et la Suède (liées à des projets dans le cadre du groupe nordique-RRTP) indiquent qu'ils ont inclus ou travaillé pour se préparer à faire rapport sur les émissions diffuses des produits en usage et Israël mentionne avoir appris de l'expérience japonaise dans le développement d'un inventaire des émissions diffuses (non fugitives), dans le cadre du groupe de travail pour la coopération économique entre les deux pays;

(c) Pour l'inclusion d'informations sur la consommation d'énergie et d'eau, les transferts et le stockage sur site de déchets, par exemple, Israël a indiqué que l'information sur la consommation d'énergie et d'eau par les installations fait partie de son RRTP.

27. Le tableau 3 ci-dessous fournit des informations sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du domaine d'intervention III du plan stratégique 2015-2020, en mettant l'accent sur la proportion de Parties qui appliquent le Protocole, au-delà des exigences de ses dispositions. La proportion a été estimée sur la base des informations fournies par les Parties lors de l'exercice de notification de 2017. Les domaines pour un éventuel développement futur des RRTP des Parties inclus dans le tableau ont été abordés dans le cadre du plan stratégique 2015-2020, dans le domaine d'intervention III.

Proportion des Parties qui appliquent le Protocole au delà des exigences des dispositions.

<i>Domaines pour un éventuel développement futur des RRTP des Parties</i>	<i>Proportion de Parties qui mettent en œuvre le Protocole au-delà des exigences de ses dispositions</i>
Activités (annexe I)	Plus de la moitié
Polluants (annexe II)	Plus des quatre-cinquièmes
Exigences spécifiques pour les rejets de polluants provenant de sources diffuses, la consommation d'énergie, la consommation d'eau, les transferts sur site de déchets ou de stockage, les RRTP comme outil d'évaluation du développement d'une économie verte dans le contexte du développement durable	Moins d'un dixième

B. Conclusions

28. Pour que le Comité d'examen du respect des dispositions fournisse un aperçu plus complet des progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan stratégique 2015-2020 du Protocole, les sources d'information sous-jacentes doivent être saisies de manière plus spécifique, car le format de rapport existant dans le cadre du Protocole n'est pas conçu pour une évaluation des objectifs/indicateurs du plan stratégique. En outre, le Comité a observé que les objectifs/indicateurs du plan stratégique ne semblaient pas toujours bien remplis, pour donner une bonne idée de l'état d'avancement de la mise en œuvre des objectifs du plan.

29. Sur la base des informations disponibles pour le Comité afin qu'il fournisse un aperçu, l'impression générale du Comité était que les Parties avaient davantage travaillé sur la mise en œuvre du domaine d'intervention I, en comparaison avec les activités liées à la mise en œuvre des domaines d'intervention II et III.

30. En outre, le Comité a constaté que les Parties fixaient des priorités de différentes façons, car certains pays investissent dans la mise en place de leurs systèmes de RRTP et augmentent leur utilité pour les parties prenantes et leurs fonctions de soutien aux processus décisionnels, tandis que d'autres accordent moins d'attention à la mise en œuvre et à l'utilisation du potentiel qui réside dans leur RRTP.

Annexe II

Adresses internet des registres nationaux des rejets et transferts de polluants et liens vers d'autres bases de données et registres des rejets et transferts de polluants

Tableau 1
Adresses internet des RRTP nationaux

<i>Partie</i>	<i>Adresses internet telles que spécifiées dans le rapport</i>
Albanie	http://PRTR.akm.gov.al/main/welcome.jsf
Allemagne	www.thru.de (le nom a été modifié en réponse aux FAQ) www.PRTR.bund.de http://de.wikipedia.org/wiki/Schadstoffemissionsregister
Autriche	www.prtr.at
Belgique	www.bruxellesenvironnement.be/ePRTR www.leefmilieubrussel.be/e-PRTR http://bilan.environnement.wallonie.be/sitePRTRWallon.jsp?menu=PRTRWALLON www.milieuinfo.be/PRTR http://PRTR.ec.europa.eu/Home.aspx
Bulgarie	http://pdbase.government.bg/forms/public_ePRTR.jsp
Croatie	http://roo-preglednik.azo.hr/ , http://roo.azo.hr/login.aspx , http://hnproo.azo.hr/
Danemark	www.miljoeoplysninger.dk
Estonie	RRPT national - <i>en développement</i> <i>Données sur l'air contenues dans OSIS</i> - https://osis.keskkonnainfo.ee <i>Données sur les déchets dans JATS</i> - https://jats.keskkonnainfo.ee <i>Données sur l'eau dans VEKA</i> - http://loodus.keskkonnainfo.ee/WebEelis/veka.aspx Pages Web du registre environnemental - https://register.keskkonnainfo.ee
Espagne	www.PRTR-es.es
Ex-République yougoslave de Macédoine	<i>Le portail Web est en construction et est disponible à l'Url:</i> http://ripz.moep.gov.mk/
France	http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/irep-resgistre-des-emissions-polluantes

<i>Partie</i>	<i>Adresses internet telles que spécifiées dans le rapport</i>
Irlande	http://PRTR.epa.ie/
Israël	http://www.sviva.gov.il/PRTRIsraël/pages/default.aspx
Lettonie	http://arcims.lvgma.gov.lv:8082/PRTR/viz.jsp?lang=en
Lituanie	http://tersalai.gamta.lt/PRTR/ (données des années 2007-2010) https://aplinka.lt/duomenys/ (données des années 2011-2014).
Norvège	www.norskeutslipp.no
Pays-Bas	www.PRTR.nl
Pologne	www.PRTR-portal.gios.gov.pl , http://mapy.gios.gov.pl/PRTR/
Portugal	http://www.apambiente.pt/index.php?ref=17&subref=156&sub2ref=369
Roumanie	http://PRTR.anpm.ro/
Royaume-Uni	http://PRTR.defra.gov.uk/
Serbie	http://www.sepa.gov.rs/index.php?menu=20173&id=20020&akcija=showAll (temporaire)
Slovaquie	Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide. http://ipkz.shmu.sk http://www.sazp.sk/public/index/go.php?id=1000 http://www.enviroportal.sk/environmentalne-temy/starostlivost-o-zp/ipkz-integrovana-prevencia-a-kontrola-znecistovania/informacny-system-ipkz-1/uda http://www.minzp.sk/sekcie/temy-oblasti/integrovana-prevencia-kontrola-znecistovania/informacny-system-ipkz/informacny-system-ipkz-2.html
Suède	www.naturvardsverket.se http://utslappisiffror.naturvardsverket.se/en/ http://www.swedishepa.se/State-of-the-environment/Open-data/The-Swedish-PRTR
Suisse	www.PRTR.admin.ch , http://map.bafu.admin.ch
République tchèque	http://irz.cz/ (or http://www.PRTR.cz) (en langue tchèque seulement). Recherche dans le portail RRPT - http://portal.cenia.cz/irz/
Union européenne	http://PRTR.ec.europa.eu

Tableau 2
Liens vers d'autres bases de données et RRTP

<i>Partie</i>	<i>Bases de données et RRTP</i>
Allemagne	<p>Liens vers:</p> <p>1) les RRTP d'autres pays et de l'Union européenne;</p> <p>2) sites Web thématiquement liés des gouvernements fédéraux et des <i>Länder</i>;</p> <p>3) autres liens concernant la question des informations environnementales et les RRTP.</p> <p>Sur le soutien de l'Allemagne à d'autres pays - https://www.thru.de/3/thrude/about-thrude/international-projects/</p>
Autriche	www.umweltbundesamt.at/umweltsituation/industrie/daten_industrie/PRTR/PRTR_links
Belgique	RRTP européen, CEE, OCDE
Bulgarie	RRTP européen
Croatie	<p>RRTP européen, Réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (EIONET) Banque de données centrale (CDR), global RRTP Network</p> <p>Liens aux sites Web et RRTP nationaux des Etats membre des Nations Unies qui ont signé le Protocole</p>
Danemark	<p>E-PRTR</p> <p>http://www3.mst.dk/Miljoeoplysninger/PRTRPublicering/Links</p> <p>www.mst.dk</p>
Estonie	En construction
Espagne	<p>Informations sur "d'autres sources": http://www.PRTR-es.es/informacion-publica (ESP) et http://www.en.PRTR-es.es/informacion-publica (ENG):</p> <p>(A) Émissions d'autres sources vers l'air http://www.PRTR-es.es/Emisiones-difusas-atmosfera-1073102012.html (ESP). Http://www.PRTR-es.es/Releases-atmosphere-111112012.html (ENG)</p> <p>(B) Émissions provenant d'autres sources vers l'eau: http://www.PRTR-es.es/Emisiones-difusas-agua-1074102012.html (ESP); Http://www.PRTR-es.es/Releases-water-1112112012.html (ENG)</p> <p>2. Liens internationaux et nationaux dans:</p> <p>Http://www.PRTR-es.es/conozca/Enlaces-interes-1027062012.html (ESP);</p> <p>Http://www.en.PRTR-es.es/conozca/Enlaces-interes-1027062012.html (ENG).</p>
Ex-République yougoslave de Macédoine	<p>En construction</p> <p>Fournira des liens vers les bases de données nationales existantes accessibles au public sur des sujets liés à la protection de l'environnement,</p> <p>1. Qualité de l'air - http://airquality.moep.gov.mk/</p>

<i>Partie</i>	<i>Bases de données et RRTP</i>
	<p>2. Changement climatique - http://www.unfccc.org.mk/</p> <p>3. Composés organiques persistants - http://www.pops.org.mk/</p> <p>4. Ministère de l'Environnement et de la Planification Physique - http://www.moepp.gov.mk/</p> <p>5. Liste des installations IPPC - http://www.moepp.gov.mk/default-MK.asp?ItemID=CF25D70E4A5C7A41B60778682589BFE5</p> <p>6. Liens vers les RRTP internationaux</p> <p>(a) RRTP écossais</p> <p>(b) RRTP allemand</p> <p>(c) RRTP espagnol</p> <p>(d) RRTP australien</p> <p>(e) E-PRTR</p> <p>7. Liens vers les organisations internationales</p> <p>(a) CEE - Convention d'Aarhus</p> <p>(b) Convention de la CEE sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance</p> <p>(d) Protocole RRTP de la CEE</p> <p>(d) Agence européenne de l'environnement - E-PRTR</p> <p>(e) PNUE - Registres de rejet et de transfert de polluants</p> <p>(f) UNITAR - Registre de rejet et de transfert de polluants</p> <p>(g) Centre OCDE pour les données RRTP</p>
France	<p>Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer;</p> <p>La base de données BASIAS (inventaire historique des sites industriels et activités en service);</p> <p>Fichiers thématiques sur d'autres risques naturels et technologiques (cavités souterraines, rétrécissement et enflure d'argile, tremblements de terre, mouvements au sol, inondations, réseaux et pipelines). Liens vers l'inventaire historique régional des sites industriels et d'activités de services</p>
Irlande	RRTP européen, CEE, OCDE, PRTR.net, Zones spéciales de préservation, Zones spéciales de protection
Israël	Liens vers des registres dans d'autres pays et d'autres bases de données via: PRTR.net/en/links
Lettonie	RRTP européen
Lituanie	RRTP européen
	http://gamta.lt
Luxembourg	E-PRTR

<i>Partie</i>	<i>Bases de données et RRTP</i>
	http://PRTR.aev.etat.lu/ (en développement)
Norvège	RRTP européen, CEE, OCDE, RRTP.net
Pays-Bas	Liens vers un complément d'informations sur les émissions (y compris RRTP européen, EEA, CEE), et les organisations participant au registre néerlandais
Pologne	Pas de liens vers d'autres sites Web
Portugal	RRTP européen, liens à d'autres RRTP
Royaume-Uni	Inventaire national des émissions atmosphériques (NAEI) avec des informations sur les sources diffuses et les facteurs d'émissions, http://naei.defra.gov.uk/ Site Web de ressources atmosphériques du Royaume-Uni
Serbie	En construction
Slovaquie	www.enviroportal.sk RRTP européen
Suède	Convention d'Aarhus, rapports environnementaux, RRTP européen, autres inventaires en matière de pollution
Suisse	RRTP européen, CEE, OCDE, RRTP.net
République tchèque	Le registre des émissions et sources de pollution de l'air (REZZO) - Institut météorologique de la République tchèque - http://portal.chmi.cz/files/portal/docs/uoco/oez/embil/14embil/index_CZ.html (en langue tchèque seulement). Cartes de pollution atmosphérique - Institut météorologique de la République tchèque - http://prasu.chmi.cz:8080/IskoPollutionMapView/faces/viewMapImages.xhtml (en tchèque et en anglais). Les sources de pollution - Institut hydrométéorologique tchèque - http://portal.chmi.cz/files/portal/docs/uoco/Web_generator/plants/index_CZ.html (en langue tchèque seulement). Système d'information sur la gestion des déchets (WMIS) - CENIA, l'agence tchèque d'information environnementale - http://isoh.cenia.cz/groupisoh/ (en langue tchèque seulement). Système intégré de gestion des déchets (ISOH) - http://isoh.cenia.cz/groupisoh/ (dans Reporting Obligations uniquement dans le domaine de la langue tchèque). Système d'information pour remplir les obligations de reporting dans le domaine de l'environnement (ISPOP) - CENIA, l'agence tchèque d'information environnementale - https://www.ispop.cz/ (en langue tchèque seulement). Système d'information de la prévention et de la prévention intégrées de la pollution - IS IPPC - Ministère de l'Environnement - http://www.mzp.cz/ippc . Les pollueurs sous la loupe - une organisation à but non lucratif Arnika http://www.znecistovatele.cz/ (la source de l'information est le RRTP national, en langue tchèque seulement).

*Partie**Bases de données et RRTP*

Un inventaire national des sites contaminés - CENIA, l'agence tchèque d'information environnementale - <http://kontaminace.cenia.cz/> (en tchèque et en anglais).

Système d'information WATER - Ministère de l'agriculture de la République tchèque - <http://voda.gov.cz/portal/> (en tchèque et en anglais).

Système d'information EIA - CENIA, l'agence tchèque d'information environnementale - http://portal.cenia.cz/eiasea/view/eia100_cr (en langue tchèque seulement).

Système d'information SEA - CENIA, l'agence tchèque d'information environnementale - http://portal.cenia.cz/eiasea/view/SEA100_koncepc (en langue tchèque seulement).

Union européenne <http://prtr.ec.europa.eu>
